

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Article R.512-46 du Code de l'Environnement



**PROJET DE CREATION D'UNE MENUISERIE
INDUSTRIELLE**

Octobre 2023

SOMMAIRE

1 - Objet de la demande	5
2 - Identité de l'exploitant	5
2.1 Fiche d'identité	5
2.2 Présentation de la société	6
3 - Description du site	9
3.1 Site actuel	9
3.2 Terrains du projet	11
3.2.1 Localisation	11
3.2.2 Affectation actuelle	14
3.3 Urbanisme	15
4 - Présentation du projet	16
4.1 Généralités	16
4.2 Activités projetées	16
4.2.1 Menuiserie et travail du bois	16
4.2.2 Finition : peinture et vernissage	19
4.2.3 Activité de traitement de bois	21
4.3 Capacités de stockage	21
4.4 Configuration de l'établissement	22
4.4.1 Répartition des surfaces	22
4.4.2 Dispositions constructives du bâtiment	24
4.4.3 Panneaux photovoltaïques	27
4.5 Utilités et équipements techniques	29
4.6 Réaménagement du site actuel	30
5 - Classement réglementaire	31
5.1 Classement ICPE	31
5.2 Non basculement en procédure d'autorisation environnementale	34
5.3 Classement Loi sur l'Eau	36
5.4 Situation du projet vis-à-vis des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement	37
5.5 Constitution des garanties financières	37
5.6 Urbanisme	38
5.6.1 Permis de construire	38
5.6.2 Compatibilité des activités prévues avec le document d'urbanisme	38
6 - Usage futur du site	47
7 - Capacités techniques et financières de l'exploitant	49
8 - Notice environnementale	51
8.1 Caractéristiques et sensibilité de l'environnement	51
8.1.1 Caractéristiques générales	51
8.1.2 Sensibilité écologique de la parcelle	53
8.2 Consommation d'eau et rejets aqueux	55
8.2.1 Consommation	55
8.2.2 Rejets aqueux	55
8.3 Rejets atmosphériques	60
8.3.1 Aspiration et traitement des poussières de bois	60
8.3.2 Installation de combustion	65
8.3.3 Cabines d'application de peinture	67
8.4 Emissions sonores	70

8.4.1	Identification des zones sensibles.....	70
8.4.2	Nature des émissions sonores	70
8.5	Déchets.....	73
8.6	Trafic routier.....	75
8.7	Intégration paysagère	76
9	- Notice de sécurité	78
9.1	Identification des zones à risque.....	78
9.2	Mesures générales de sécurité	79
9.3	Configuration du bâtiment.....	81
9.3.1	Recoupement coupe-feu	81
9.3.2	Désenfumage	81
9.3.3	Détection incendie	82
9.4	Maintenance préventive / contrôle des installations	83
9.5	Calcul des besoins en eau.....	84
9.6	Moyens de lutte contre l'incendie	87
9.6.1	Formation du personnel	87
9.6.2	Plan d'intervention.....	87
9.6.3	Moyens de première intervention.....	87
9.6.4	Ressource en eau existante	88
9.6.5	Aménagements complémentaires.....	88
9.7	Confinement.....	90
10	- Analyse de conformité des installations.....	92
11	- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes - articles R.122-17 et R.122-36	93
11.1	Listes des documents concernés.....	93
11.2	Compatibilité avec le SDAGE	94
11.3	Compatibilité avec le SAGE	95
11.4	Compatibilité avec le Plan national de prévention des déchets.....	97
11.5	Compatibilité avec Plan régional de gestion des déchets.....	97
11.6	Compatibilité avec plan de protection de l'atmosphère	98
12	- Annexes	99

La rédaction de ce document a été réalisée par **ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT**, en étroite collaboration avec **SARGAM**.

	<p>ÉTUDES • CONSEIL ENVIRONNEMENT</p>	<p>ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT 23, rue Notre Dame – 35 600 REDON ☎ 02 99 72 17 31 Rédacteur : Julien GUYONNET</p>
--	--	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe N°1	Carte de localisation générale au 1 / 25 000
Annexe N°2	Plan de situation au 1 / 5 000
Annexe N°3	Plan cadastral
Annexe N°4	Avis de la MRAe sur le projet de modification du PLUi
Annexe N°5	Récépissé de dépôt du permis de construire
Annexe N°6	Proposition d'usage futur des terrains
Annexe N°7	Analyse de conformité des installations - rubrique 2410
Annexe N°8	Fiche descriptive de la ZNIEFF N°540015628 (PLAINE DE LA CROIX D'INGRAND)
Annexe N°9	Bordereaux d'analyses des copeaux (caractérisation produit combustible potentiel)
Annexe N°10	Analyse du risque foudre et étude technique foudre
Annexe N°11	Plan des zones à risque
Annexe N°12	Compte rendu réunion SDIS
Annexe N°13	Document relatif à la mutualisation des moyens entre les entreprises SARGAM et SOTHOFERM
Annexe N°14	Descriptif de l'installation de dépoussiérage et du silo
Annexe N°15	Cahier des charges relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques
Annexe N°16	Plan rez-de-chaussée et d'implantation du process, plan des exutoires
Annexe N°17	Plan des réseaux électriques et de chauffage
Annexe N°18	Plan du réseau d'eaux pluviales
Annexe N°19	Plan des abords (rayon de 35 m)
Annexe N°20	Plan de masse au 1 / 500

1 - OBJET DE LA DEMANDE

La société **SARGAM**, menuiserie industrielle implantée depuis une trentaine d'années sur la commune de VAL EN VIGNES (79), projette de transférer ses activités sur un nouveau site de production.

Ce projet est motivé par la nécessité pour l'établissement de disposer d'un site de production présentant plus d'espace disponible, et implanté dans une zone d'activités ne présentant pas de sensibilité locale particulière.

Il viendra s'implanter à proximité de la société SOTHOFERM, filiale du groupe SOTHOGAM, dont SARGAM fait également partie. Cette proximité permettra une synergie dans la production des 2 établissements.

Les activités réalisées par l'établissement (stockage et transformation du bois) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation projetée sera soumise au régime d'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 2410** (travail du bois) de la nomenclature des installations classées.

Le présent dossier constitue **la demande d'Enregistrement**, établie selon les dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement.

2 - IDENTITE DE L'EXPLOITANT

2.1 Fiche d'identité

EXPLOITANT	SOCIETE ARGENTONNAISE D'AMEUBLEMENT (SARGAM)
Siège social actuel	8, la croix Gobillon Cersay 79 290 VAL EN VIGNES ☎ 05 49 96 81 33
Adresse du projet et du futur siège social	Zone Industrielle de la Croix d'Ingand 79 100 MAUZE THOUARSAIS
Forme juridique	SAS
SIRET	412 550 584 000 12
Numéro RCS	Niort B 412 550 584
APE	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries (1623 Z)
Suivi du dossier	Yves DUFOSSE, responsable QSE

2.2 Présentation de la société

SARGAM, filiale du groupe SOTHOGAM, est un acteur majeur de la fabrication de composants bois et dérivés pour la sous-traitance.

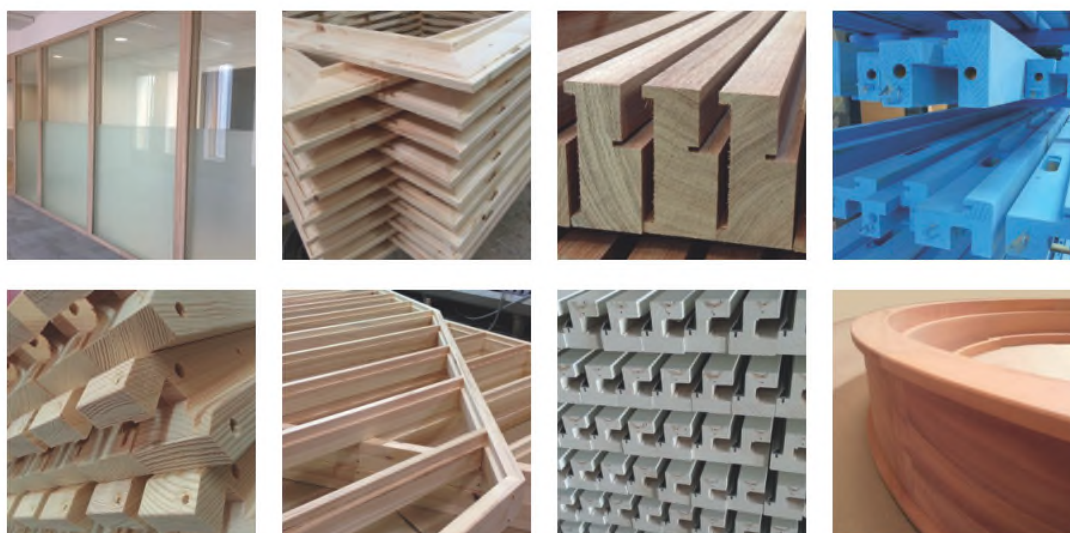
L'entreprise, existante depuis plus de 70 ans et comptant actuellement près de 70 salariés, se positionne sur le secteur de la menuiserie industrielle (intérieure et extérieure), et de l'agencement et de l'ameublement.

L'activité est globalement répartie autour de ces 3 types de production :

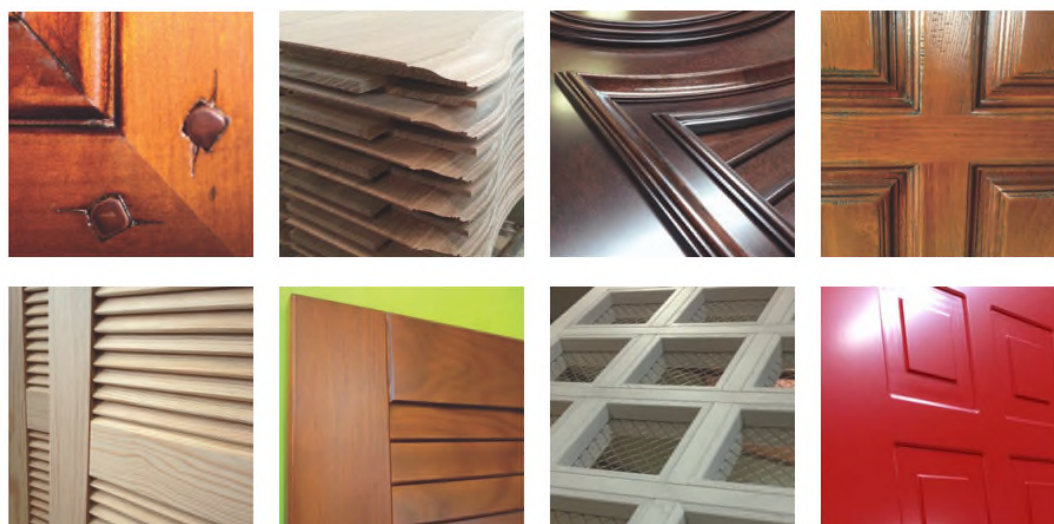
- 1/3 de l'activité liée à la fabrication de volets bois,
- 1/3 pour la fabrication de trappes,
- 1/3 de menuiserie générale.

Les illustrations suivants présentent quelques exemples de produits fabriqués.

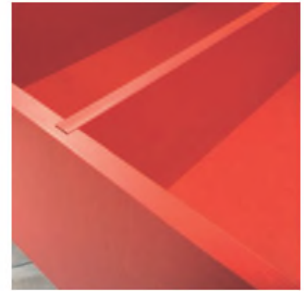
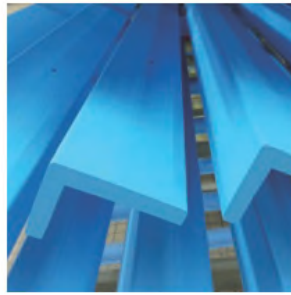
CHÂSSIS ET HUISSERIES



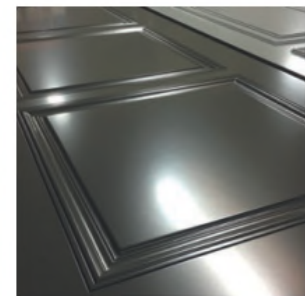
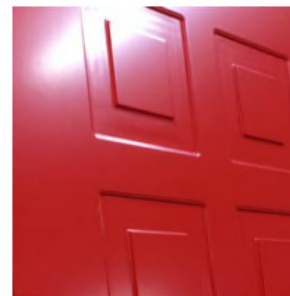
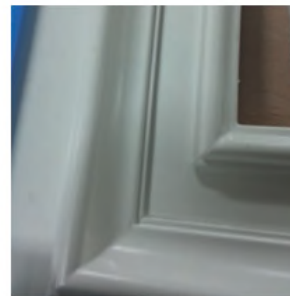
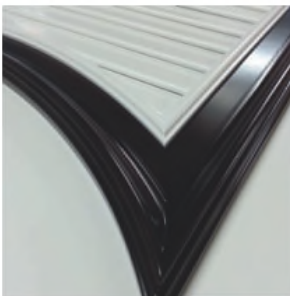
PORTES ET BLOCS-PORTES

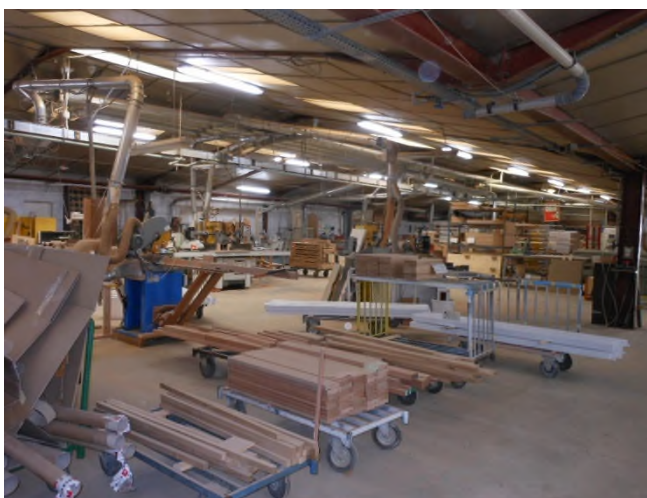


COMPOSANTS D'AGENCEMENT



FINITIONS





Installations de production du site SARGAM de CERSAY

Le groupe SOTHOGAM est composé de 4 filiales, correspondant à 4 sites de production :

- SOTHOFERM : site principal localisé à MAUZE THOUARSAIS,
- SIDONIE implanté à SAINT HILAIRE DE RIEZ,
- SHEMA à SAINT JEAN DE THOUARS,
- SARGAM à CERSAY.

Le projet consiste à transférer le site **SARGAM** sur des terrains situés dans le prolongement de l'entreprise SOTHOFERM (réserve foncière du groupe). Les 2 établissements ayant une partie de leur production complémentaire, cette proximité permettra d'optimiser les flux, les conditions de productions et de diminuer significativement les transferts de marchandises entre les 2 sites.

3 - DESCRIPTION DU SITE

3.1 Site actuel

SARGAM est implanté depuis une trentaine d'années au lieu-dit *la croix Gobillon*, sur la commune de VAL EN VIGNES (79).

Les terrains exploités représentent environ 1,8 ha, dont :

- 6 700 m² de bâtiments,
- Une ancienne maison d'habitation de 200 m² (rachetée par **SARGAM** et utilisée comme locaux sociaux),
- Des voies de circulations et espaces verts.

L'environnement du site est notamment marqué par la présence d'habitations à proximité (limite Sud, 100 mètres à l'Est et 250 m à l'Ouest).



Implantation du site d'exploitation actuel



Vue aérienne du site exploité

Ce site présente une sensibilité particulière du fait de la proximité des habitations pouvant être affectées par l'activité du site (trafic routier, fonctionnement des installations, ...).

Le bâtiment principal (4 000 m²) abrite la majorité des équipements de production, les autres bâtiments étant principalement affectés à du stockage.

Ce bâtiment présente une configuration rendant difficile toute modification, mise en conformité ou remplacement d'équipement (faible hauteur sous plafond, structure métallique, cloisonnement ...).

Par ailleurs, une partie des éléments fabriqués par **SARGAM** rejoint le site SOTHOFERM (filiale du groupe SOTHOGAM), situé à 15 km pour procéder à des opérations de finitions.

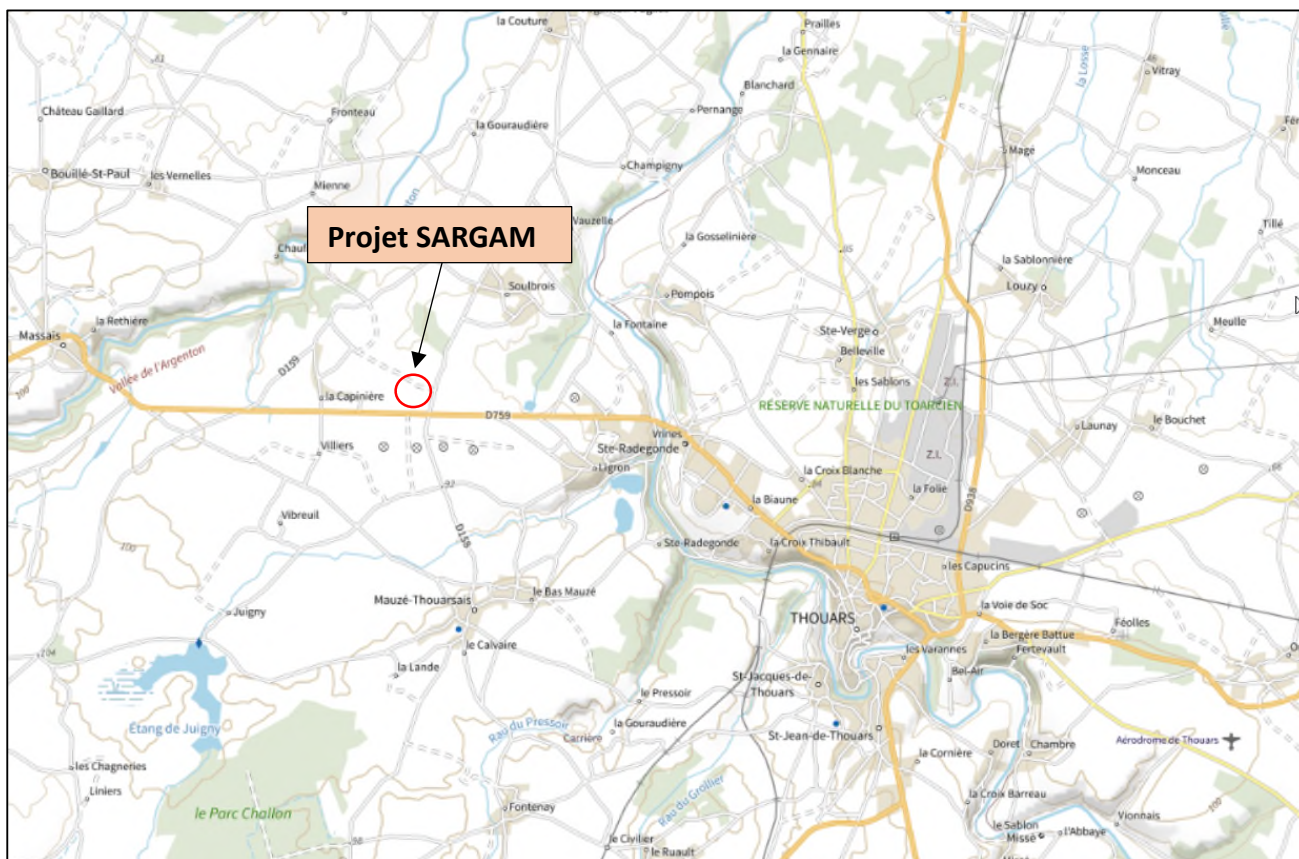
C'est dans ce contexte que **SARGAM** projette de transférer ses activités dans un nouveau bâtiment plus adapté. La localisation du site à proximité immédiate de l'établissement SOTHOFERM permettra également d'optimiser les flux, limiter les transferts entre sites, et mutualiser des moyens de production.

3.2 Terrains du projet

3.2.1 Localisation

Les terrains du projet sont localisés à environ 15 km du site actuel, sur la commune de MAUZE THOUARSAIS (5 km à l'Ouest de THOUARS).

Ils sont situés dans la zone industrielle de la Croix d'Ingand, regroupant notamment le site SOTHOFERM.



ocalisation générale du projet

La carte de localisation au 1 / 25 000 est jointe en annexe N°1.

L'emprise foncière du site représente **3,5 hectares**, et correspond aux parcelles cadastrales actuelles suivantes :

Section	Parcelle	Surface (m ²)
ZI	65	5 210
	66	13 703
	94	1 000
	95	1 000
	180 (en partie)	4 673
	232 (en partie)	10 375
TOTAL		35 961

Les parcelles appartiennent à **SARGAM**.

Un découpage des parcelles cadastrales est en cours. Le plan de bornage est présenté en annexe 3 (modification des parcelles en cours à la date d'élaboration de ce document).

Après modification du cadastre (en cours), le terrain sera localisé sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Surface (m ²)
ZI	65	5 210
	94	1 000
	95	1 000
	180p	4 725
	255	13 665
	257	10 361
TOTAL		35 961

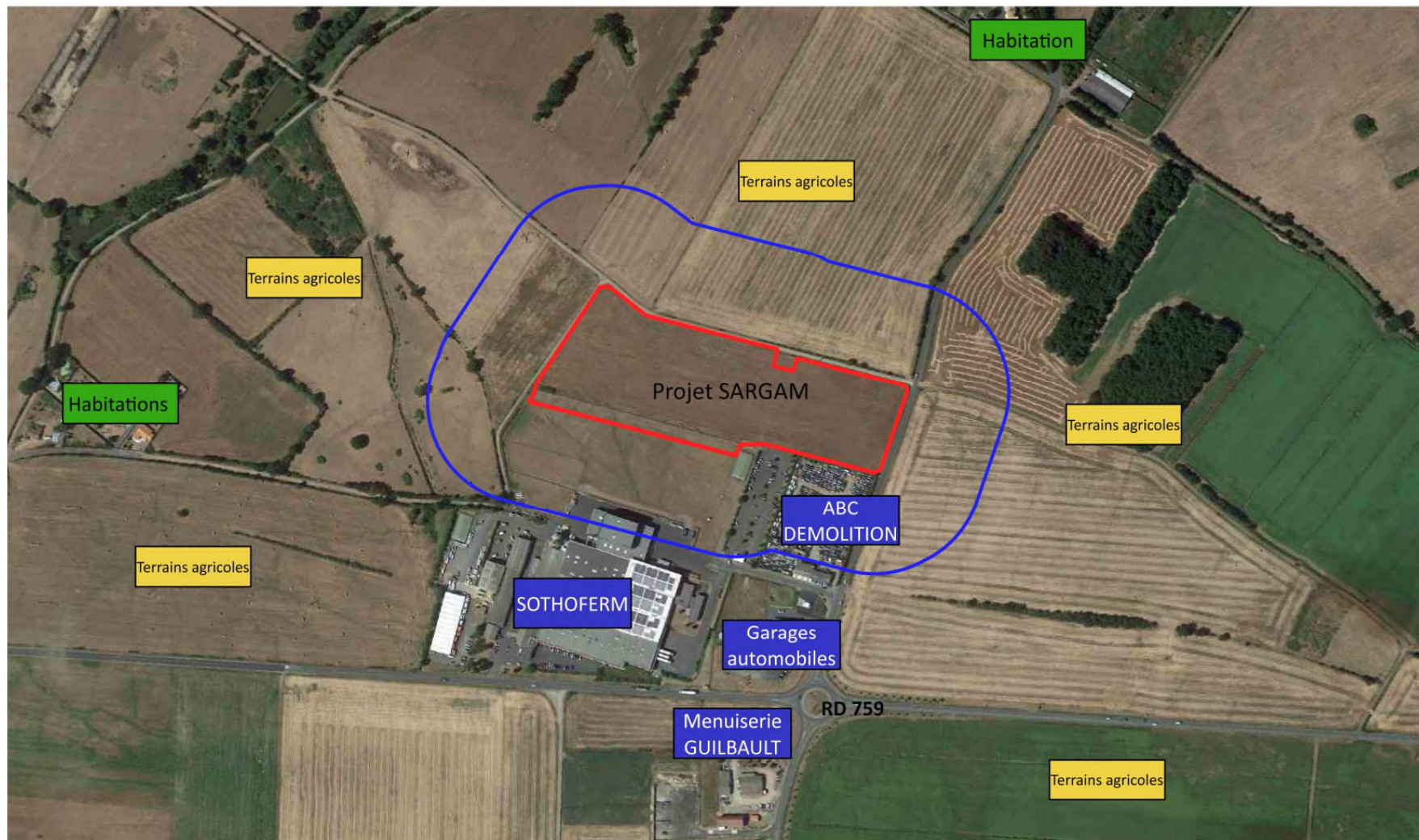
L'environnement aux alentours des parcelles est composé d'établissements industriels ou artisanaux, ainsi que de terrains agricoles.




Axe	Distance des terrains	Affectation
Nord	Limite de site	Terrains agricoles
	380 m	Habitation isolée
Est	Limite de site	RD 158 puis terrains agricoles
Sud-Est	Limite de site	ABC DEMOLITION (récupération et dépollution de Véhicules Hors d'Usage)
Sud	Limite de site	Entreprise SOTHOFERM (menuiserie industrielle) - Filiale du groupe STHOGAM
	180 m	Garages automobiles (Aubour Contrôle Thouarsais et garage RENAULT)
	250 m	RD 759 (axe MAULEON – THOUARS)
	280 m	Menuiserie GUILBAULT
Ouest	Limite de site	Terrains agricoles
	380 m	Habitations isolées

Les habitations les plus proches du site sont localisées à environ 380 m du terrain. Il s'agit d'habitations isolées.

La zone urbanisée la plus proche est située à environ 900 m à l'Ouest du terrain (lieu-dit *la Capinière Quesnay* sur la commune de MAUZE THOUARSAIS).

La cartographie suivante présente l'affectation des terrains aux alentours du site du projet.



 <p>ÉTUDES · CONSEIL ENVIRONNEMENT</p>	<p>Projet SARGAM - MAUZE THOUARSAIS</p> <p>Plan des abords du projet</p>		<p>Légende</p> <p> Limites de site</p> <p> Rayon de 100 m</p>	<p>N</p> 
	<p>Echelle 1 / 5 000 (Format A4)</p>	<p>0 100 200 m</p> 		

3.2.2 Affectation actuelle

La parcelle destinée à accueillir le projet est une parcelle en attente d'aménagement de la zone industrielle.

Elle correspond actuellement à une ancienne zone de pâturage. La parcelle a été terrassée début 2023 dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

Ce terrain n'a jamais été aménagé ni exploité.



Photographie du terrain – Fin 2022

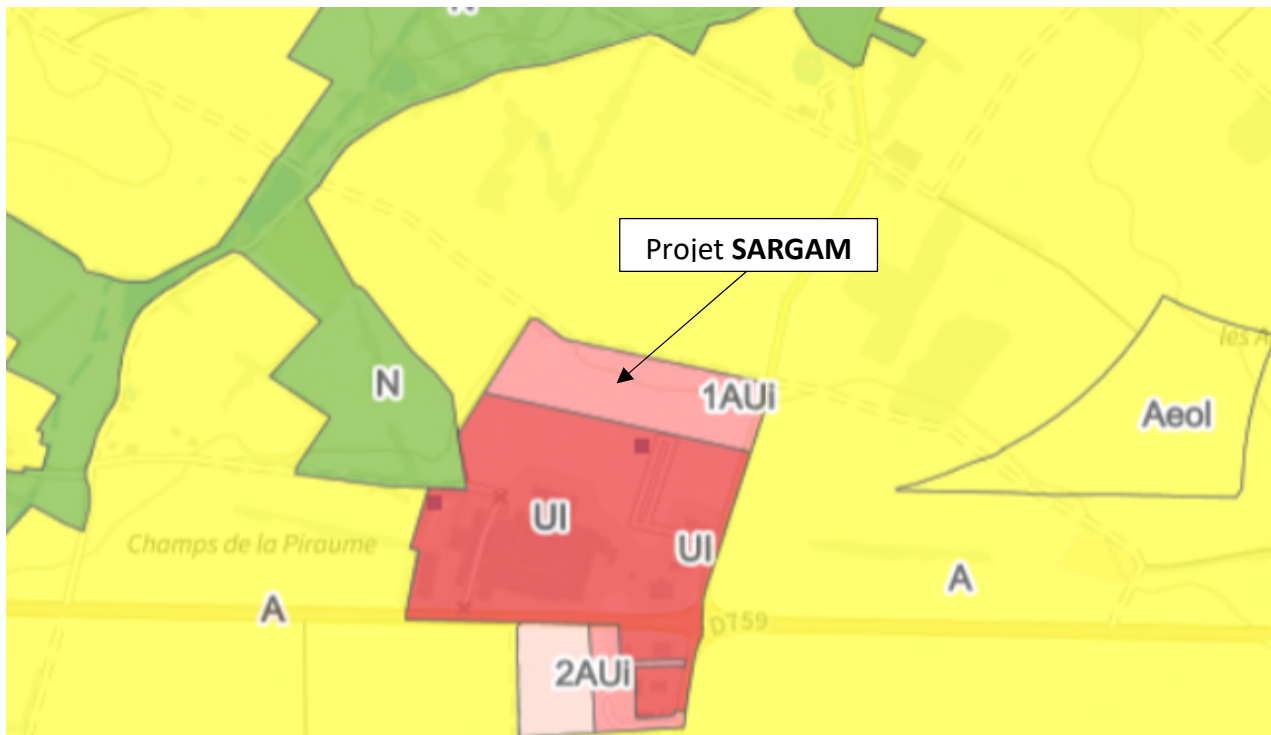


Photographie du terrain – Avril 2023

3.3 Urbanisme

Les terrains devant accueillir le projet sont classés en **zone 1AUi** par le PLUi de de la communauté de communes du Thouarsais, approuvée le 4 février 2020.

Cette zone correspond à un "*secteur urbanisable à court terme à vocation dominante d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation.*"



Extrait du plan de zonage du PLUi

Une partie des terrains était auparavant classée en zone A (secteur agricole, ne permettant pas l'implantation de bâtiments à usage industriel).

Une révision du PLUi a ainsi été engagée afin de classer l'ensemble des parcelles d'emprise du projet en zone 1AUi.

La révision allégée (N°3) du PLUi a été prescrite le 5 avril 2022. L'enquête publique relative à cette révision s'est déroulée du lundi 9 janvier 2023 au jeudi 9 février 2023.

Suite à cette enquête, le commissaire enquêteur a délivré un avis favorable au projet.

La révision N°3 a été approuvée le 4 avril 2023 par la communauté de communes.

Dans le cadre de cette révision, une "demande d'examen au cas par cas" a été réalisée afin de déterminer si ce projet nécessitait une étude d'impact.

Par délibération du 8 juillet 2022, la MRaE (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a émis un avis précisant que ce projet n'était pas soumis à étude d'impact du fait d'un impact potentiel limité (voir annexe N°4).

Une analyse de compatibilité au règlement d'urbanisme est présentée au paragraphe 5.6.25.6.2.

4 - PRESENTATION DU PROJET

4.1 Généralités

Comme pour le site existant, la nouvelle installation est prévue pour fonctionner en semaine. La plage horaire prévisionnelle de fonctionnement est de 8 h à 18 h.

L'établissement regroupera environ 70 collaborateurs au démarrage de l'activité.

4.2 Activités projetées

SARGAM est une menuiserie industrielle dédiée à la conception de matériaux en bois : volets, persiennes, portes et blocs portes, trappes d'accès, moulures, ...

Les activités réalisées sur le nouveau site seront les mêmes que celles existantes.

4.2.1 Menuiserie et travail du bois

L'atelier de production (environ 4 800 m²) sera isolé par des murs coupe-feu vis à vis du local de stockage des matières premières, des locaux techniques et des services administratifs.

Les principaux outils de production correspondront à des machines fixes d'usinage d'éléments en bois. Ils permettront la préparation des éléments en bois sur mesure à produire : découpe, usinage, perçage, ...

Les photographies suivantes présentent les types d'équipements prévus (transfert ou installations équivalentes prévues sur le nouveau site).



Défonceuse à commande numérique



Moulurière à commande numérique



Ponceuse à bandes

L'ensemble des équipements de production sera doté d'un dispositif d'aspiration des poussières. Le fonctionnement des machines sera asservi au fonctionnement du réseau d'aspiration et de dépoussiérage.

Une alarme sonore et visuelle permettra de mettre en évidence toute défaillance du dispositif d'aspiration (perte de charge, dysfonctionnement électrique, ...).

Les postes de travail seront équipés de flexibles manuels d'aspiration permettant de nettoyer les équipements (utilisation de soufflette uniquement au niveau des zones inaccessibles).

L'air aspiré sera orienté vers un dispositif de dépoussiérage. L'air filtré sera rejeté en extérieur ou recyclé dans l'atelier (gaine de diffusion).

Les copeaux récupérés seront stockés dans un silo, afin d'être utilisés sur site comme combustible de la chaudière biomasse de l'établissement (chauffage des locaux en période hivernale).

Les équipements de production prévus pour le nouveau site sont présentés ci-dessous :

Type d'équipement	Nombre	Puissance totale en kW
Défonceuse à commande numérique	1	94
Centres d'usinage	3	93
Moulurière	1	73
Toupies (à pente, chanfreins, ...)	10	61
Ponceuse large bande	1	60
Scies (onglets, radiales)	18	47
Tenonneuses	4	39
Déligieuse	1	37
Commande numérique	1	18
Scie à panneaux	1	13
Tronçonneuses	4	10
Matériel d'usinage divers (perceuses, fraiseuses, entailleuses, raboteuses ...)	25	55
TOTAL	65	600

Les équipements de travail du bois présenteront une puissance totale d'**environ 600 kW**.

4.2.2 Finition : peinture et vernissage

Une chaîne de peinture et de vernissage est prévue pour assurer la finition d'une partie des produits fabriqués. La finition concerne principalement les trappes et volets.

Les produits d'application prévus correspondent principalement à des peintures et vernis à base aqueuse (produits ne contenant pas de solvants).

Il est prévu la mise en place d'une installation globale fermée pour assurer les opérations de finition. Elle sera composée :

- D'une cabine de préparation (ponçage, masquage, ...),
- De 2 cabines d'application par pulvérisation (application par pistelage),
- De 2 étuves de séchage.



Ligne de finition prévue



Intérieur de la cabine d'application

Les pièces à peindre ou vernir seront accrochées à un trail, et transiteront automatiquement entre les différentes cabines.

Les caractéristiques prévisionnelles de l'installation sont les suivantes :

Cabines	Caractéristiques
Préparation	1 cabine fermée et isolée Dispositif d'aspiration avec rejet au réseau de dépoussiérage du site (poussières issues du ponçage). Débit d'extraction : 8 000 m ³ /h
Application	2 cabines fermées et isolées Application par pulvérisation manuelle Filtration par mur aspirant avec double filtre sec (filtre tissu + filtre synthétique) Extraction en toiture : 20 000 m ³ /h Asservissement du pistolet d'application au fonctionnement du dispositif d'aspiration Détection de colmatage des filtres avec report d'alerte Apport d'air par une centrale de traitement d'air placée au-dessus de la cabine. Equipement avec dispositif de récupération de chaleur.
Séchage	2 cabines fermées et isolées Apport d'air par une centrale de traitement d'air placée au-dessus de la cabine Equipement avec dispositif de récupération de chaleur Chauffage de l'air par réseau d'eau chaude (système de chauffage intégré au CTA) Extraction en toiture : 8 000 m ³ /h Dispositif de récupération de chaleur avant rejet

Le stockage principal de peintures sera assuré dans un local coupe-feu spécifique :

- Capacité de stockage : 10 m³ de peinture à base aqueuse et 10 m³ à base solvantée (stockage de bidons de 200 l principalement),
- Local coupe-feu 2 heures,
- Dispositif de ventilation naturelle,
- Détection automatique d'incendie,
- Local ATEX,
- Stockage des produits sur palettes rétentives.

Les produits de finition utilisés seront majoritairement à base aqueuse.

Nature produit	Consommation maximale annuelle	Production annuelle	Consommation quotidienne prévisionnelle
Base aqueuse	35 000 kg/an	≈ 225 j/an	≈ 155 kg/j
Base solvantée	3 000 kg/an		≈ 15 kg/j

4.2.3 Activité de traitement de bois

L'activité de traitement du bois par des produits insecticides ou fongicides n'est pas prévue pour ce projet. Cette activité sera sous-traitée en externe en cas de besoin.

4.3 Capacités de stockage

Etant donné la nature des activités réalisées, la quasi-totalité des matériaux entreposés correspond à du bois.

Le bâtiment sera dissocié en 2 zones principales délimitées par un mur coupe-feu :

- Local de stockage matières premières,
- Atelier de production et stockage des produits en attente d'expédition.

Les peintures seront stockées dans un local spécifique coupe-feu.

Les volumes prévisionnels de stockage par zone sont les suivants :

Référence zone	Nature du stockage	Volume m ³
Matières premières	Bois	2 500
Production	Bois – Encours de production	200
	Bois – Attente expédition	300
	Consommables plastiques	50
	Carton	50
Silo	Bois : silo d'alimentation de la chaudière (chutes de production, copeaux)	240
Peinture base aqueuse	Stockage en bidons sur palettes rétentives	10
Peinture base solvantée	Stockage en bidons sur palettes rétentives	10

La capacité de stockage du site s'élèvera à environ 3 240 m³, dont la quasi-totalité de bois.

Nature du stockage		Volume m ³
Bois	Matière première (panneaux, traverses, ...), produits finis	3 000
	Copeaux, chutes de production (stockage en silos)	240
Consommable plastique		50
Carton		50

4.4 Configuration de l'établissement

4.4.1 Répartition des surfaces

Le terrain d'emprise du projet représente 3,2 hectares, et comprendra :

- Un bâtiment de 9 200 m² comprenant :
 - un auvent pour le déchargement des matières (300 m²),
 - un hall de stockage des matières premières (2 812 m²),
 - un atelier de production (4 812 m²),
 - des locaux techniques (chaufferie, dépoussiérage, stockage encres, ..), locaux sociaux et services administratifs.

- Des voies de circulation et de zones de stationnement : un accès sera créé depuis le chemin rural de la Piraume. 88 places de parkings seront créées, dans le prolongement du parking de SOTHOFERM.

Des voies internes de circulation seront également aménagées pour permettre le transfert de pièces entre les 2 sites. Elles restent toutefois sur l'emprise foncière de SOTHOFERM.

- Une voirie lourde périphérique au bâtiment (circulation des camions pouvant servir de voie pompier).

- Un bassin étanche de 1 500 m³ pour la collecte des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

- Des espaces verts périphériques.

	Situation projetée (en m ²)
Bâtiment et auvent	9 200
Voiries et parking en enrobé	9 000
Espaces verts, bassins de gestion des eaux	14 300

Le projet vient s'implanter dans le prolongement de l'usine SOTHOFERM (également filiale du groupe SOTHOGAM). Des voies enrobées permettront la circulation entre les 2 bâtiments. Certains équipements seront communs pour les 2 usines (réserve incendie, parc de stockage des bennes de déchets non dangereux, ...).

Le plan en page suivante présente l'organisation générale du site.

Projet SARGAM – MAUZE THOUARSAIS



SARGAM
LE BOIS À LA CARTE

TRIADÉ
CONCEPTION

18, rue Sargam - Thouarsais - 49180
Tél : 02 47 86 11 72 - Fax : 02 47 86 50 33
triede@triede.com
www.triede.com

ATES
88 STRUCTURE
25, rue Sargam - Thouarsais - 49180
Tél : 02 47 86 11 72 - Fax : 02 47 86 50 33
ates@ates.fr
www.ates.fr

ACE
88 CLASSEUR
25, rue Sargam - Thouarsais - 49180
Tél : 02 47 86 11 72 - Fax : 02 47 86 50 33
ace@ace.fr
www.ace.fr

Configuration générale du projet

4.4.2 Dispositions constructives du bâtiment

Les dispositions constructives du bâtiment ont été définies sur la base des prescriptions de l'arrêté du 02/09/2014 (installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2410), à savoir :

- Structure en poteaux béton (poteau et charpente) – degré minimal de résistance au feu de 1 heure (REI 60).
- Murs extérieurs : bardage métallique en matériau incombustible A2s1d0,
- Portes situées dans les murs coupe-feu : degré de résistance au feu de 2 heures,
- Toitures et couvertures de toiture : matériau de classe BROOF (t3),
- Eclairage naturel : matériau de classe d0,
- Recoupement REI 120 (coupe-feu 2 heures) vis-à-vis des bureaux et des locaux techniques.

En terme de sécurité incendie, le bâtiment sera équipé des dispositifs suivants :

- Murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) entre :
 - Le hall de stockage et l'atelier de production. Ce mur présentera un dépassement en toitures de 1 mètre et de 50 centimètres en saillie de façade.
 - L'atelier de production et les bureaux et locaux sociaux,
 - Les locaux techniques (chaufferie, traitement d'air, maintenance, ...) et le reste du bâtiment.
 - Chaque local technique sera en local REI 120 (onduleur, transformateur, maintenance, compresseurs, ...).

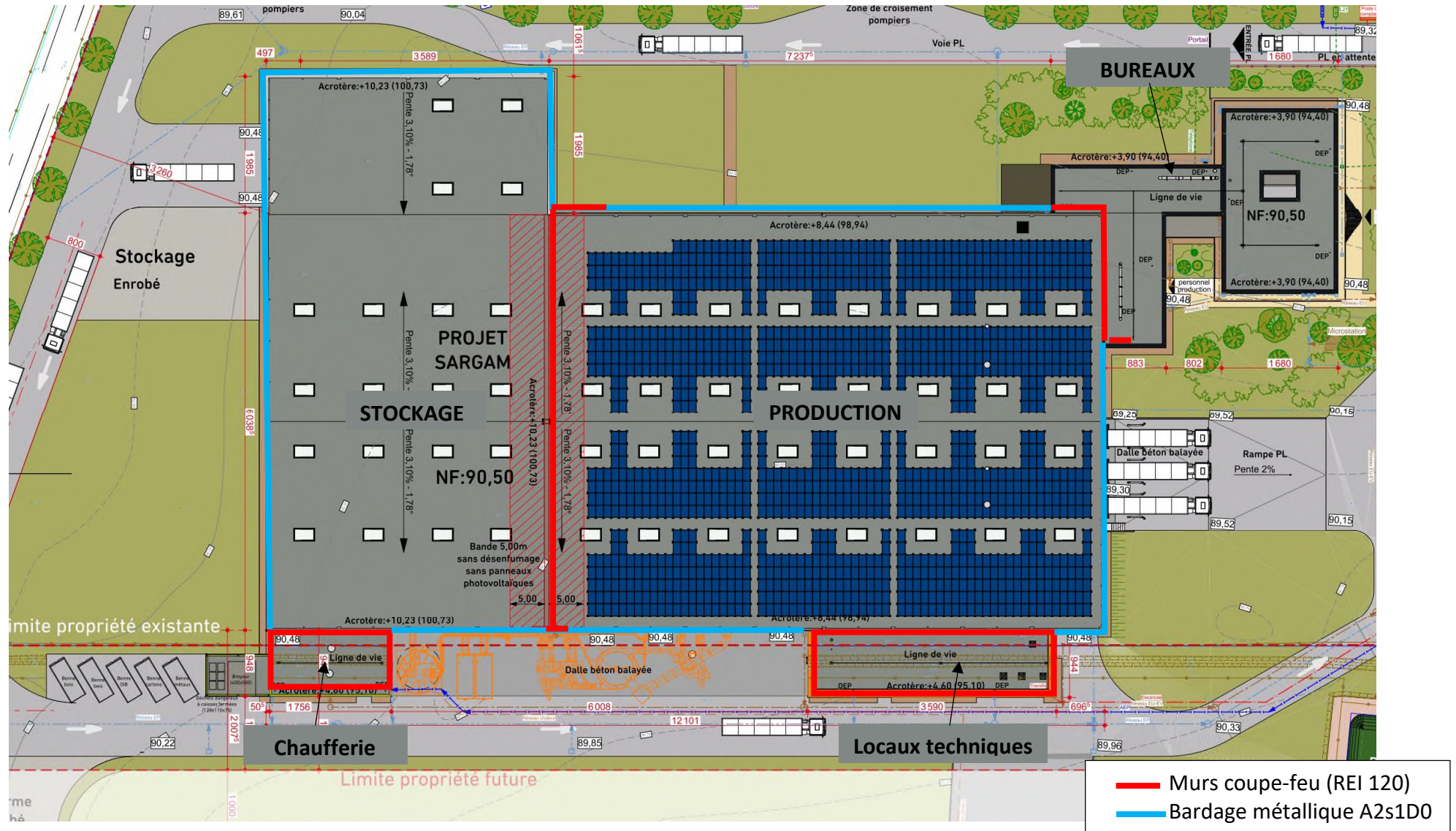
Les portes séparatives entre ces murs seront coupe-feu de degré 2 heures (Porte Ei2 - 120c).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations) seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé des murs séparatifs (flocage REI 120 par exemple).

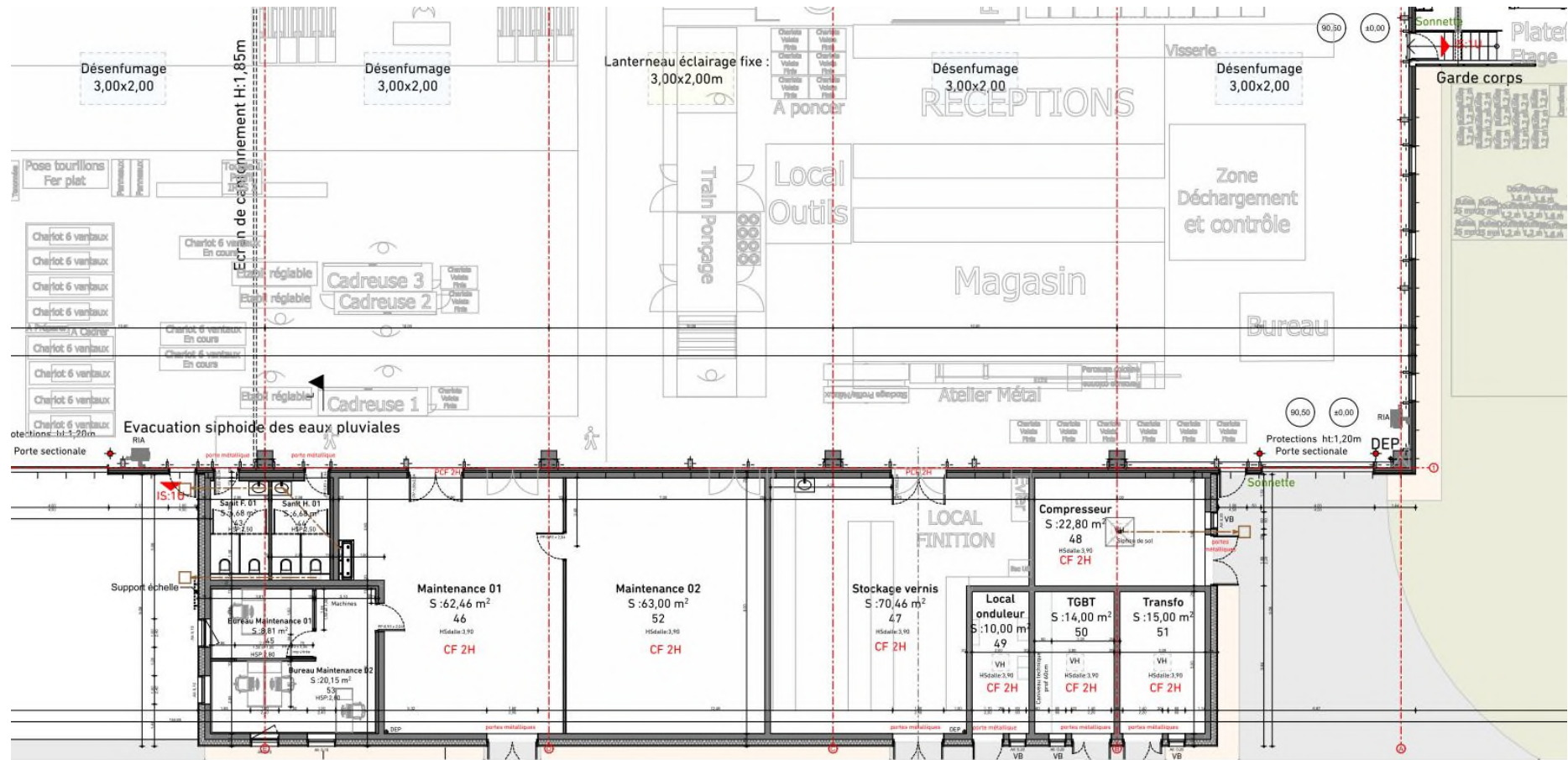
- Ecrans de cantonnement délimitant les halls en surfaces maximales de 1 600 m² ou 60 m linéaires. Les écrans de cantonnement présenteront un degré de résistance au feu minimal de 1 heure (DH 60).
- Exutoires de désenfumage en toiture à commande automatique et manuelle. La surface utile des exutoires sera au minimum de 2 % de la surface des cantons. Des amenées d'air frais d'une superficie au minimum égale à la surface du plus grand canton de désenfumage de chaque hall seront aménagées (amenées d'air constituées par les portes de quais ou portes sectionnelles donnant sur l'extérieur).
- Dispositif de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

L'ensemble de ces éléments est détaillé au paragraphe 9.3.

Le plan suivant présente l'emplacement des murs séparatifs coupe-feu.



Répartition des murs séparatifs coupe-feu



Caractéristiques des locaux techniques

4.4.3 Panneaux photovoltaïques

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 47 (article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme) prévoit, pour les nouvelles constructions à usage industriel de plus de 1 000 m² d'emprise au sol, soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 février 2020, l'obligation visée au I de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme **ne s'applique pas** aux bâtiments abritant des installations classées au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, **2410**, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX.

L'établissement relevant de la rubrique principale N°2410, la mise en place de panneaux photovoltaïques n'est pas obligatoire.

Toutefois, afin de réduire la consommation énergétique du site, il est prévu la mise en place d'un réseau de panneaux photovoltaïques en toiture.

Ce projet prévoit la mise en place de 1 250 panneaux photovoltaïques de 400 Wc chacun. Ils seront placés en toiture du hall de stockage de matières premières.

La puissance totale installée sera de 500 kWc.

Ces panneaux seront dédiés à une autoconsommation de l'établissement, avec revente du surplus.

Les onduleurs (4 w 110 kWc) seront placés dans un local technique coupe-feu (REI 120).

A ce stade du projet, les prestataires intervenant sur ce projet photovoltaïque n'ont pas encore été définis.

Afin de garantir le respect de l'installation à l'arrêté du 05 février 2020, un cahier des charges spécifique a été intégré au cahier des charges. Les prestataires devront s'engager au respect de ce cahier des charges.

Ce cahier des charges spécifique à l'implantation de l'installation photovoltaïque est présenté en annexe N°15.

L'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 05 février 2020 (dispositions applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement).

Cette demande de conformité à l'arrêté du 05 février 2020 a été intégrée au cahier des charges de consultation des entreprises. Elle comprend notamment les règles suivantes :

- Ensemble constitué par la toiture, les panneaux photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répondant au minimum à la classification Broof t3.
- Onduleurs placés dans un local coupe-feu REI60 (sauf si micro-onduleur),
- Panneaux et câbles placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI,
- Installation photovoltaïque protégée contre les effets de la foudre,
- Liaisons équipotentielles et mise à la terre des cadres métalliques des modules, les structures métalliques support, les chemins de câbles, coffrets et onduleurs,
- Unité de production photovoltaïque signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours,
- Système d'alarme en cas d'événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence,
- Dispositifs de coupure d'urgence permettant d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs seront actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Leurs commandes seront regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances. Ces dispositifs de coupure seront situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situeront au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information sera situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoignera en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

- Cheminement des câbles DC (courant continu) à l'extérieur du bâtiment.
- Connecteurs assurant la liaison électrique en courant continu équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement.

4.5 Utilités et équipements techniques

Les différentes installations techniques de fourniture des énergies sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Energie	Nature des équipements
Alimentation électrique	<p>Le site sera alimenté par un réseau électrique basse tension à partir d'un transformateur qui sera implanté dans un local technique.</p> <p>Environ 1 250 panneaux photovoltaïques sont également prévus</p>
Combustion	<p>2 chaudières biomasse de 480 kW chacune, installées dans un local chaufferie spécifique (local coupe-feu).</p> <p>Production de chaleur pour le chauffage des locaux en période hivernale, avec réseau de délestage vers le site SOTHOFERM.</p> <p>Le chauffage sera assuré par circulation d'eau chaude (réseau calorifugé souterrain).</p> <p>Des vannes d'isolement sur ce réseau seront présentes en sortie du site SARGAM ainsi qu'en entrée du site SOTHOFERM. Leur fermeture assurerait l'isolement du réseau entre les 2 sites, et donc tout risque d'effet domino entre les 2 établissements en cas de sinistre.</p> <p>Le combustible utilisé (bois) sera issu des déchets de production et copeaux récupérés par le dispositif d'aspiration sur les machines. Ces copeaux seront stockés dans un silo de 240 m³.</p> <p>Une analyse des déchets de production a été réalisée afin de garantir que les matériaux utilisés répondent aux critères des combustible pouvant être utilisés en chaudière biomasse (voir paragraphe 0).</p>
Broyage de bois	<p>Un broyeur sera implanté en amont du silo de stockage des copeaux. Il permettra de broyer les chutes de production et déchets de bois trop volumineux.</p>
Production de froid	<p>Il n'est pas prévu la mise en place de groupe frigorifique pour répondre aux besoins de l'activité.</p> <p>Des climatiseurs pourront toutefois être installés dans les bureaux.</p>
Carburant	<p>Pas de cuve de stockage de carburant</p>
Air comprimé	<p>Mise en place d'une centrale de production d'air comprimé située dans un local coupe-feu. L'installation comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Echangeur pour la récupération de chaleur, • Sécheur d'air et filtres amont/aval, • Réservoir d'air avec purgeur, • Séparateur de condensats.
Charge d'accumulateurs	<p>Manutention à l'aide de chariots et transpalettes électriques.</p> <p>Répartition de postes de charge dans plusieurs zones du bâtiment. Ces zones de charges seront délimitées et isolées des dépôts de matières combustibles.</p>

Les plans des installations de chauffage et d'électricité sont joints en annexe N°17.

4.6 Réaménagement du site actuel

SARGAM est propriétaire des terrains actuellement exploités.

L'affectation future de ces terrains et bâtiment n'a pas encore été déterminée à ce stade du projet.

Les engagements pris par l'établissement pour le réaménagement du site après le transfert des activités sont les suivants :

- Evacuation de l'ensemble des déchets entreposés,
- Démantèlement et évacuation de tous les équipements de production (sauf si accord avec un repreneur industriel),
- Nettoyage de l'ensemble des bâtiments, évacuation de tous les matériaux stockés (absence de stockage résiduel de matériaux combustibles),
- Nettoyage des séparateurs à hydrocarbures et hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales,
- Réalisation d'un diagnostic de pollution des sols, pour évaluer si la qualité des sols est compatible avec l'usage projeté.

SARGAM dispose du récépissé de Déclaration N°4220 du 26 septembre 2001. Un dossier de cessation d'activités sera mené conformément aux dispositions des articles R.512-75-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

5 - CLASSEMENT REGLEMENTAIRE

5.1 Classement ICPE

Le classement est établi conformément à la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Aucune autre commune que MAUZE THOUARSAIS n'est localisée dans un périmètre de 1 km autour du site (périmètre correspondant à la consultation du public en mairie).

Le rayon d'affichage est reporté sur le plan de localisation IGN joint en annexe.

⇒ Éléments relatifs au classement au titre de la rubrique 2940 (application de peinture)

Conformément aux dispositions de la rubrique 2940, les produits d'application contenant moins de 10 % de solvants (cas des peintures à base aqueuse) sont affectées d'un coefficient ½.

Nature produit	Consommation maximale annuelle	Production annuelle	Consommation quotidienne prévisionnelle	Consommation quotidienne équivalente
Base aqueuse	35 000 kg/an	≈ 225 j/an	≈ 155 kg/j	77,5
Base solvantée	3 000 kg/an		≈ 15 kg/j	15
				92,5

La consommation équivalente prévisionnelle de produits d'application s'élève à **92,5 kg/j** (capacité maximale de consommation des l'équipement prévu).

⇒ Éléments relatifs au stockage des peintures

Les peintures seront stockées dans un local coupe-feu. Deux types de peintures seront utilisées et entreposées : peintures à base aqueuse et à base solvantée.

Les peintures à base aqueuse ne sont pas classables (absence de mention de dangers). Les peintures solvantées sont classables au titre de la rubrique 4331 (liquide inflammable de catégorie 2).

⇒ Éléments relatifs au classement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de stockage)

L'établissement relève potentiellement de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés :

- pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature,
- des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque,
- des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques".

Le classement du site a été élaboré conformément au guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (version de février 2021).

Pour le classement au titre de la rubrique 1510, les volumes à prendre en compte sont ceux des zones couvertes (IPD : Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage).

Dans le cas présent, l'ensemble des stockages sera réalisé à l'intérieur du bâtiment.

Le stockage sera en quasi-totalité composé de bois. Si le stockage des autres produits combustibles (plastique, carton ...) dépasse le seuil de 500 t, l'ensemble du dépôt relèvera de la rubrique 1510. A défaut, chaque dépôt devra être classé dans sa rubrique spécifique.

L'évaluation des volumes entreposé dans le bâtiment est rappelée ci-dessous :

		Bois	Consommable plastique	Carton
Produit combustible		OUI	OUI	OUI
Capacité de stockage (hors silo)	m ³	3 000	50	50
	t	≈ 1 000	≈ 15	≈ 15
Quantité supérieure à 500 tonnes		OUI	NON	NON
Matériau concerné par une unique rubrique		OUI (1532)	OUI (2663)	OUI (1530)
Stockage en entrepôt frigorifique		NON	NON	NON

Remarque : Les stockages en silos ne sont pas classables au titre de la rubrique 1510.

	Groupe d'IPD unique
IPD concernées	IPD unique (ensemble du bâtiment)
Quantité totale de matières combustibles stockées dans le bâtiment (hors silo)	1 030 t
Entrepôt utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature (*)	Oui (rubrique principale : 1532) Rubrique 1532 : 1 000 t Autres rubriques : 30 t (< 500 t)
Entrepôt exclusivement frigorifique	Non
Groupe d'IPD à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)	Non

Le site est non classable au titre de la rubrique 1510. Les différents dépôts de matière combustible sont à classer sous les rubriques spécifiques (1530, 1532, et 2663).

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Critère de classement	Seuils			Situation projetée		Installations concernées
			D	E	A	Seuil d'activité	Régime	
1532	Stockage de bois, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse	Capacité de stockage (m ³)	1 000	20 000	50 000	3 300	Déclaration	Stockage de matières premières, encours de production et produits finis : 3 000 m ³ Déchets de production, copeaux : silo 240 m ³ + 2 bennes (2 x 30 m ³)
1978.10	Consommation de solvants organiques - Activité de revêtement de surfaces en bois	Consommation annuelle (t/an)	15	-	-	3	Non classable	Consommation de peintures et vernis solvantés
2410	Atelier de travail du bois	Puissance des machines fixes pouvant être utilisées simultanément (kW)	50	250	---	600	Enregistrement	Puissance de l'ensemble des machines de travail du bois
2910.A	Installation de combustion utilisant des chutes du travail mécanique du bois comme combustible	Puissance thermique de la chaudière (MW)	1	20	---	0,96	Non classable	2 chaudières bois de 480 kW chacune
2925.1°	Atelier de charge d'accumulateurs, avec production d'hydrogène lors de la charge	Puissance totale des postes de charge (kW)	50	---	---	30	Non classable	Puissance totale des postes de charge
2940.2°	Application de peinture par pulvérisation	Consommation équivalente prévisionnelle (kg/j) (coefficient ½ pour les produits sans solvants).	10	100	---	92,5	Déclaration avec contrôle périodique	Consommation totale prévisionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • Peinture et vernis base aqueuse : 35 t/an, • Peinture et vernis base solvantée : 3 t/an.
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2	Capacité de stockage (t)	50 t	100 t	1 000 t	10	Non classable	Stockage de peintures solvantées

Le projet relèvera du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

Une analyse de conformité à l'arrêté du 2 septembre 2014 est présentée en annexe N°7 (arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées).

Par ailleurs, **le régime d'Enregistrement pour la rubrique 2410 n'est pas soumis à la constitution de garanties financières**, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012.

Un dossier de Déclaration pour les rubriques 1532 et 2940.2° sera établi par téléprocédure (dépôt du dossier en parallèle à l'instruction de la demande d'enregistrement).

5.2 Non basculement en procédure d'autorisation environnementale

Le régime d'enregistrement ICPE donne au préfet la possibilité d'instruire la demande d'enregistrement selon la procédure d'autorisation (c'est-à-dire avec remise d'études d'impact et de dangers, enquête publique...) afin de prendre pleinement en compte la problématique des milieux ou en réponse à une sollicitation d'aménagement substantiel des prescriptions générales par l'exploitant.

Les trois critères (non cumulatifs) à prendre en compte pour décider d'un tel basculement sont définis à l'article L.512-7-2 :

Critère défini à l'article L.512-7-2	Positionnement projet SARGAM
Sensibilité du milieu	<p>Terrain situé en zone d'activités, dont l'affectation est dédiée à une activité industrielle, et en particulier SARGAM (modification du PLU en ce sens – voir paragraphe 3.3).</p> <p>Site localisé au sein d'une ZNIEFF, mais dont la sensibilité est liée à la présence de "<i>mosaïque de prairies, de cultures et de haies bocagères, hautes ou basses</i>".</p> <p>Aucune mesure de protection spécifique n'est définie pour cette ZNIEFF.</p> <p>Le projet n'impactera pas la destruction de haie bocagère.</p> <p>Le terrain ne présente pas de sensibilité écologique particulière (voir paragraphe 8.1.1).</p>
Cumul d'incidences avec d'autres projets	<p>Les incidences potentielles liées à l'activité projetée correspondent aux rejets atmosphériques, et principalement des poussières de bois.</p> <p>Les installations de production seront raccordées à un réseau d'aspiration, et l'air sera traité par un cyclofiltre avant rejet. Ce dispositif de traitement permet de garantir un rejet quasi nul en poussières (voir paragraphe 8.3.1).</p> <p>L'activité de peinture sera limitée, et les produits utilisés ne contiennent pas de solvants.</p> <p>Même si les activités sont similaires à celles de SOTHOFERM (entreprise voisine), il n'y a pas d'effet cumulatif des incidences étant donné les mesures de traitement des effluents prévus.</p>

Critère défini à l'article L.512-7-2	Positionnement projet SARGAM
Importance des aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables	La seule demande d'aménagement concerne la hauteur du point de rejet extérieur du cyclofiltre (voir paragraphe 10.1).

Dans certains contextes, le basculement en autorisation est manifestement prévisible. Par exemple, les situations suivantes pourraient conduire à basculement en autorisation :

Critère	Positionnement projet SARGAM
Projet dans une zone peu compatible avec l'urbanisme existant	Voir élément de réponse au tableau précédent
Projet dans une zone de protection spéciale	Voir élément de réponse au tableau précédent
Projet dont la compatibilité n'est pas établie avec les documents de planification (SAGE...)	Projet compatible aux documents de planification – voir chapitre 11
Projet dans une zone Natura 2000 avec une évaluation montrant une incidence significative	Projet non localisé dans une zone NATURA 2000
Demande d'aménagement aux prescriptions générales divergeant significativement de ceux prévus par les arrêtés de prescriptions générale	Absence de demande d'aménagement aux prescriptions réglementaires dans le cadre de ce projet.

Le projet **SARGAM** n'est visé par aucun des critères pouvant justifier un basculement en procédure d'autorisation environnementale.

Il est donc proposé que l'instruction de cette demande soit réalisée sous le régime de l'Enregistrement.

5.3 Classement Loi sur l'Eau

Le projet est potentiellement concerné par la législation visée à l'article L.241-3 du Code de l'Environnement relative aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'Eau pour le rejet des eaux pluviales.

En effet, l'installation génèrera un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel (fossé bordant le site). La surface totale du terrain est de **4,3 hectares**. Le terrain ne collectera pas d'eaux de ruissellement issues des parcelles avoisinantes (fossé périphérique pour les parties Nord, Est et Ouest). Il collectera toutefois les eaux de la réserve foncière entre les sites SARGAM et SOTHOFERM.

Rubrique article R241-1 CE	Dénomination	Seuils	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1 à 20 ha	Déclaration
	La surface collectée par le bassin sera de 4,3 ha : <ul style="list-style-type: none"> • 3,2 ha issu de la zone du projet SARGAM • 1,1 ha correspondant à la réserve foncière entre les 2 sites. 	> 20 ha	Autorisation

Le projet sera soumis à **Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau codifiée.

⇒ **Aucune autre installation IOTA n'est visée :**

- Absence de prélèvement d'eau souterraine,
- Absence de rejet autres que les eaux pluviales vers le milieu naturel,
- Absence de destruction de zone humide recensée,
- Absence d'aménagement ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique.

5.4 Situation du projet vis-à-vis des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Cet article définit les types de projet pouvant être soumis à étude d'impact (soit systématiquement, soit après examen au cas par cas).

Le projet est potentiellement visé par **deux catégories de projets mentionnées à l'annexe à l'article R.122-2** du Code de l'Environnement :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

Le projet, non mentionné à l'article L.515-8 du CE (installation IED) et à l'article L.151-32 du CE (installation SEVESO), entre dans la **catégorie des "ICPE à enregistrement"** qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale, sauf dans le cas du basculement sur une procédure d'autorisation et après examen au cas par cas le cas échéant.

Le projet ICPE de SARGAM n'est à ce stade pas soumis à évaluation environnementale systématique (demande d'examen à réaliser en cas de basculement en procédure d'autorisation).

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.

Les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m² sont soumis à examen au cas par cas.

Dans le cas présent l'emprise au sol des bâtiments (9 200 m²) sera inférieure à 10 000 m² et la surface de la parcelle est inférieure à 5 ha.

Ce projet ne conduira pas à un dépassement des seuils définis par la rubrique 39.

Ce projet n'est donc pas soumis à l'élaboration d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

5.5 Constitution des garanties financières

Les garanties financières permettent d'évaluer le coût de la remise en état d'un site après exploitation, et éventuellement la constitution du montant calculé (en cas de dépassement du seuil de 100 k€).

Les rubriques soumises à constitution de garanties financières sont définies par l'arrêté du 31 mai 2012.

Dans le cas présent, ce projet n'est pas soumis à garanties financières, les établissements relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées n'étant pas concernées par ce calcul.

5.6 Urbanisme

5.6.1 Permis de construire

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-6 du code de l'Environnement, une justification du dépôt de permis de construire doit être annexée au dossier de demande d'Enregistrement si elle est nécessaire pour la réalisation du projet.

Le justificatif de dépôt du permis de construire pour ce projet est présenté en annexe N°5.

5.6.2 Compatibilité des activités prévues avec le document d'urbanisme

Les terrains devant accueillir le projet sont classés en zone 1AUi par le PLUi de de la communauté de communes du Thouarsais, dont la dernière modification a été approuvée le 4 avril 2023.

Cette zone correspond à un "*secteur urbanisable à court terme à vocation dominante d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation.*"

Le tableau suivant compare les caractéristiques du projet avec les prescriptions définies par le règlement de la zone 1AU du PLUi.

Article règlement du PLU Zone 1 AU	Disposition du règlement du PLU	Situation du projet
SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ		
<p>1. Destinations et sous-destinations</p>	<p>Les destinations et sous-destinations, sont définies en application du Code de l'Urbanisme. Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation se réfère à l'une de ces destinations ou sous-destinations définies dans les dispositions générales du règlement.</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Zones 1 AUi : Secteur urbanisable à court terme à vocation dominante d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Le PLUi a fait l'objet d'une révision afin de classer tous les terrains du projet en zone 1AUi. Cette révision été portée par le projet SARGAM.</p>
<p>2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</p>	<p>De manière générale, les usages et affectations du sol, constructions et activités présentant des caractéristiques incompatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement, de paysage sont interdits.</p> <p>1 - USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS INTERDITS : Dans l'ensemble des secteurs et sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont interdits tous les usages et affectations des sols, constructions et activités, sauf ceux autorisés sous conditions. <p>2 - USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS</p> <p>Dans le secteur 1AUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve du respect des dispositions figurant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation ; • Sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages urbains ; • Sous réserve de correspondre à une opération d'ensemble pouvant se réaliser en plusieurs phases sans remettre en cause l'aménagement global de la zone et les principes définis par l'orientation d'aménagement et de programmation. <p>Les usages et affectations des sols, constructions et activités à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Commerce de gros ; ○ Industrie ; ○ Entrepôt ; ○ Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; ○ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ; ○ Bureau ; ○ Hôtel <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient strictement nécessaires au gardiennage des activités implantées dans la zone et qu'elles s'inscrivent dans le volume du bâtiment à usage d'activité ; • Le changement de destination de constructions existantes pour un usage autorisé dans la zone ; • Les parcs de stationnement de véhicules ; • Les aires de stockage à ciel ouvert liées à une activité dont la destination ou sous-destination est autorisée ; • Les dépôts de véhicules liés à une activité dont la destination ou sous-destination est autorisée ; • Les affouillements et exhaussement de sol à condition qu'ils soient commandés par la déclivité du terrain ou rendus nécessaire pour la réalisation des usages et affectations des sols, constructions et activités autorisés dans les secteurs. 	<p>CONFORME</p> <p>La vocation industrielle du projet est autorisée par la zone. Ce projet vient s'implanter dans le prolongement de la zone d'activités (aménagement global du secteur).</p>

Article règlement du PLU Zone 1 AU	Disposition du règlement du PLU	Situation du projet
3. Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementé	SANS OBJET
SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE		
4. Volumétrie et implantation des constructions	1. Emprise au sol : Non réglementé	SANS OBJET
	2. Hauteur : La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres à l'égout du toit, sauf pour les ouvrages techniques (exemple : silos de stockage)	CONFORME La hauteur au faîtage du bâtiment sera de 10,5 mètres.
	3. Implantation des constructions : Dispositions générales : L'ensemble des dispositions de cet article s'applique même dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Il est recommandé que l'implantation des constructions soit étudiée de manière à : <ul style="list-style-type: none"> • Garantir un ensoleillement satisfaisant afin de favoriser les apports solaires gratuits ; • Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables ; • Favoriser une utilisation économe de l'unité foncière ; • Assurer une intimité aux habitants tant au niveau de leur logement en lui-même que des espaces extérieurs (terrasse, jardin) ; • Répondre aux règles de sécurité ; • Agencer les espaces techniques afin de les rendre peu visibles participant à la construction d'une image qualitative pour la zone. Les limites avec les voies privées, ou avec les emprises privées d'usage public, doivent être assimilées à des limites sur voies et emprises publiques. Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies ou emprises publiques ou assimilées, la règle qui porte sur l'alignement s'applique sur la voie ou l'emprise où s'effectue l'accès à la parcelle (en cohérence avec l'implantation du bâti dans la rue). Tous usages et affectations des sols, constructions ou activités nouveaux doivent respecter les indications graphiques figurant au règlement – documents graphiques.	Pour information Plusieurs des aménagements prévus répondent à ces recommandations, notamment l'implantation des installations techniques dans locaux spécifiques (installations non visibles), optimisation de l'éclairage naturel, mise en place de panneaux photovoltaïques, ...
Par rapport aux voies et emprises publiques et assimilées existantes, à élargir ou à créer : Pour l'ensemble de la zone 1AU : L'implantation des constructions est libre, sauf lorsque les principes d'implantation sont définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il est recommandé que l'implantation soit étudiée afin de s'inscrire dans la continuité du tissu urbain existant. Les espaces techniques (de stockage) doivent être positionnés de manière à être masqués depuis l'espace public. Si ceci n'est pas réalisable des éléments paysagers ou construits doivent permettre de les cacher. Les plantations utilisées devront être composées de mélange d'essences locales (cf. annexe C).	CONFORME Implantation du projet dans le prolongement des installations industrielles existantes. Equipements techniques implantés dans des locaux spécifiques. Plantation d'une haie périphérique.	

Article règlement du PLU Zone 1 AU	Disposition du règlement du PLU	Situation du projet
<p>Volumétrie et implantation des constructions (suite)</p>	<p>Par rapport aux limites séparatives :</p> <p>L'implantation d'une construction par rapport aux limites séparatives doit, lorsqu'ils existent, respecter les principes d'aménagement définis dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.</p> <p>Si aucun principe d'implantation n'est fixé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation la construction est soit implantée, en tout point, en limite séparative, soit en retrait de la limite séparative.</p> <p>Dans ce cas, elle doit être implantée, en tout point, avec un retrait minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 mètres par rapport à cette limite. 	<p>CONFORME</p> <p>Bâtiment implanté à plus de 2 mètres des limites de propriété.</p>
<p>5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p><i>Dans l'ensemble des secteurs 1AU, les dispositions de l'article 5 de la zone UI s'appliquent.</i></p> <p>DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DE LA ZONE UI</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p>L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).</p> <p><u>1. Aspect extérieur</u></p> <p>Structure du bâtiment :</p> <p>Il est recommandé d'étudier la structure des constructions en faveur de l'installation de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Façades :</p> <p>Il sera privilégié un choix de matériaux pérennes, de qualité, conservant une stabilité dans le temps, parmi les matériaux les plus utilisés dans l'architecture Thouarsaise.</p> <p>Les façades doivent être traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en matériaux enduits, - Soit en matériaux verriers, - Soit en matériaux peints, - Soit en pierres locales, - Soit en parements, - Soit en bardage, - Soit végétalisées. <p>Des façades en bâche peuvent être autorisées pour des installations techniques, des serres et tunnels ou des installations temporaires justifiées.</p> <p>Les matériaux de constructions destinés à être recouverts ne seront jamais laissés apparents.</p> <p>Les peintures, parements et enduits doivent respecter une teinte de pierre locale.</p> <p>Les bardages métalliques d'aspect ondulé sont interdits pour toutes les constructions. Les bardages doivent être de teinte neutre. Les teintes criardes sont interdites. Le bardage bois pourra conserver sa teinte naturelle.</p> <p>Quels que soient les matériaux utilisés, les teintes « blanc pur et noir » sont interdites.</p> <p>Les couleurs vives sont autorisées dans le cas du respect d'une charte d'enseigne.</p> <p>Pour l'extension d'une construction ne respectant pas les dispositions énoncées, elle pourra reprendre les matériaux existants sur la construction qu'elle prolonge.</p>	<p>POUR INFORMATION</p> <p>CONFORME</p> <p>Mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.</p> <p>Façade en bardage métallique de couleurs majoritaires gris anthracite et gris clair.</p>

Article règlement du PLU Zone 1 AU	Disposition du règlement du PLU	Situation du projet
<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (suite)</p>	<p>Ouvertures et menuiseries : La couleur des menuiseries doit s'harmoniser dans ses teintes avec les matériaux environnants. Les teintes criardes sont interdites.</p> <p>Toiture : Sont interdits de manière générale les matériaux de couverture : - D'aspect brillant (sauf dans le cas de pose de panneaux translucides et utilisation d'énergies renouvelables) ; - D'aspect tôle ondulée fibro-ciment brute. Les pentes des toitures doivent tenir compte des caractéristiques des matériaux utilisés.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.</p> <p>Menuiseries de couleur grise. Toiture en bac acier de couleur claire et de pente 3,5 %.</p>
	<p>2. Clôtures</p> <p>Dispositions générales : Les clôtures réalisées en matériaux de constructions destinés à être recouverts (parpaing, plaque de béton brut...) doivent recevoir, une peinture, un parement (bardage, habillage en pierre...) un enduit ou doivent être végétalisées. Les matériaux précaires ou de récupération sont interdits (tôles ondulées, palettes, gazon synthétique...).</p> <p>Les coffrets seront intégrés à la clôture. La préservation des murs anciens en pierre devra être recherchée au maximum. Dans le cas de clôtures végétales, elles seront réalisées par le biais de mélange d'essences locales. Les haies de conifères et les haies monospécifiques sont interdites (cf. annexe C).</p> <p>Clôtures sur voies et emprises publiques et assimilées existantes, à élargir ou à créer et clôtures en limites séparatives : La hauteur maximale des clôtures est fixée à 3 mètres, la partie maçonnée ne pourra excéder 2 mètres sauf : <ul style="list-style-type: none"> • Obligations découlant des dispositions réglementaires particulières à certaines catégories d'activités ; • Pour des raisons de sécurité. </p> <p>Une hauteur supérieure est autorisée lorsqu'il s'agit de prolonger une clôture existante sur l'unité foncière du projet ou sur une unité foncière mitoyenne dont la hauteur dépasse 3 mètres.</p> <p>Pour toutes les clôtures, des dispositions différentes peuvent être autorisées ou imposées : <ul style="list-style-type: none"> • À proximité immédiate des carrefours, des modalités particulières de clôture peuvent être imposées pour des raisons de sécurité (interdiction de mur plein, réalisation de pancoupé...); • Dans le cadre d'obligations découlant des dispositions réglementaires particulières à certaines catégories d'activité ; • Pour des raisons de sécurité ; • Pour assurer la préservation des éléments identifiés au plan de zonage au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme. </p>	<p>CONFORME</p> <p>Mise en place d'une clôture de type grillage rigide d'une hauteur d'environ 2 mètres.</p> <p>Cette clôture sera mise en place sur les axes Nord, Est et Ouest. Il n'y aura pas de clôture dans l'axe de l'usine SOTHOFERM (coactivité entre les 2 établissements). A l'échelle des deux sites SARGAM + SOTHOFERM, l'ensemble sera clôturé.</p> <p>Une note de mutualisation entre les 2 établissements, portant notamment sur la libre circulation entre les 2 sites, est présentée en annexe N°13.</p>

Article règlement du PLU Zone 1 AU	Disposition du règlement du PLU	Situation du projet
	<p><u>3. Performances environnementales des constructions</u></p> <p>Outre le respect à minima de la réglementation thermique en vigueur, pour toute nouvelle construction à destination d'habitation et de bureau il est recommandé de viser une couverture de 50% de son énergie finale par des énergies renouvelables.</p> <p>Pour toute opération de réhabilitation, il est recommandé une attention particulière pour conduire la rénovation thermique du bâtiment dans une approche globale en s'appuyant sur les solutions techniques telles que la plateforme de la rénovation énergétique de la Communauté de Communes qui développe un certain nombre d'outils tel que le cadastre solaire.</p> <p>Dans le cas des Sites Patrimoniaux Remarquables, des solutions techniques peuvent être adaptées en fonction des exigences architecturales liées à la préservation du patrimoine.</p> <p>Pour les constructions tertiaires existantes de plus de 1 000m² de surface de plancher Concernant la performance énergétique des bâtiments existant il est recommandé de réduire de 40% par rapport à la situation avant travaux.</p> <p>Les panneaux solaires et photovoltaïques et système solaire : Lorsque des panneaux sont apposés en toiture, ils seront regroupés. Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (systèmes solaires...) doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau des façades et des toitures et en termes d'implantation.</p> <p>Autres dispositifs : La réalisation d'installations en faveur de la récupération des eaux de toiture est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions nouvelles. Ces installations peuvent être implantées dans les espaces libres tels que définis ci-après.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Mise en place de panneaux photovoltaïques répartis sur l'ensemble de la toiture et intégrés à l'enveloppe du bâtiment.</p>
<p>6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions</p>	<p>Dans l'ensemble des secteurs 1AU_i, les dispositions de l'article 6 de la zone UI s'appliquent.</p> <p>DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA ZONE UI</p> <p>L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à préserver au maximum les plantations existantes. Les haies naturelles constituées d'essences locales seront préservées au maximum.</p> <p>Les aires de stationnement groupé de plus de 10 véhicules doivent faire l'objet d'un traitement paysager adapté. Il sera imposé la plantation d'un arbre pour cinq places.</p> <p>Les équipements techniques (transformateur, citernes de combustibles non enterrées...) devront être masqués ou dissimulés par des éléments paysagers ou intégrés dans une construction. Les plantations doivent respecter les essences locales (cf. annexe C).</p> <p>Les haies de conifères et les haies monospécifiques sont interdites.</p> <p>1. Adaptation au sol : Les mouvements de terre éventuellement nécessaires au projet doivent être réalisés avec des pentes douces s'harmonisant avec le terrain naturel.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Terrain du projet correspondant à une pâture (absence d'arbres). Plantation d'une haie périphérique avec essences locales (intégration au cahier des charges du volet paysager du projet).</p> <p>Plantation de 21 arbres sur le parc de stationnement (88 places), soit un ratio d'environ 1 arbre pour 4 places.</p> <p>Equipements techniques non visibles (implantation dans des locaux).</p> <p>SANS OBJET</p> <p>Pas de terrassement significatif à prévoir (faible dénivelé).</p>

Article règlement du PLU Zone 1 AU	Disposition du règlement du PLU	Situation du projet
	<p>2. Eléments de paysage à protéger :</p> <p>Cf Article 4 des dispositions générales</p> <p>ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES A DES REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES SPÉCIFIQUES SUR LE PLAN DE ZONAGE</p> <p>Les parcelles sont concernées par les identifications suivantes du plan de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme) • Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme) 	<p>Conforme</p> <p>L'OAP correspond à l'aménagement et au développement de la zone d'activité de la Croix d'Ingand (OAP N°3 ZAE DE LA CROIX D'INGAND). Ce projet s'inscrit donc dans ce contexte.</p> <p>Les linéaires de haies représentées sur le plan de zonage seront conservés ou replantés.</p>
	<p><u>3. Aménagement des espaces extérieurs.</u></p> <p>Pour tout projet, portant sur une unité foncière supérieure à 600 m², n'ayant pas fait l'objet d'aménagements antérieurs à l'approbation du PLUi, 20% minimum de la parcelle doivent être conservés en espaces libres non imperméabilisés. Ces espaces non imperméabilisés seront de préférence plantés.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Les espaces verts représenteront près de 40 % de la superficie du terrain. Une partie sera plantée (haie périphérique).</p>
<p>7. Stationnement</p>	<p>Cf dispositions générales : Article 13.</p> <p>Règles relatives aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et à destination des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :</p> <p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé après étude des besoins et possibilités de mutualisation avec les parcs de stationnement existant et leur accessibilité, et ce notamment en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur nature ; - du taux et du rythme de leur fréquentation ; - des besoins des salariés ; - de leur situation géographique au regard de la desserte et des parcs publics de stationnement existant à proximité en vue d'une mutualisation possible. <p>Les constructeurs sont par ailleurs tenus de réaliser des places de stationnement adaptées aux besoins particuliers des personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Aménagement de 88 places de stationnement dans le prolongement du parking de SOTHOFERM (mutualisation des besoins).</p> <p>Création de 2 places de stationnement PMR.</p>
SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX		
<p>8. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>1. Desserte</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance des usages et affectations des sols, constructions et activités envisagés et adaptés à l'approche de matériel de lutte contre l'incendie.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Site accessible depuis le chemin de la Piraume. Réfection de la voirie prévue par la collectivité (aménagement en voirie lourde).</p>

Article règlement du PLU Zone 1 AU	Disposition du règlement du PLU	Situation du projet
	<p>2. Accès :</p> <p>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc. soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.</p> <p>Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Dispositions prévues pour que le site soit accessible aux engins de services de secours (accès adapté, voie pompier, zones de croisement, ...).</p>
	<p>3. Voies nouvelles :</p> <p>Les dimensions et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.</p> <p>En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité et de desserte, notamment pour la défense contre l'incendie et la protection civile (si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires).</p> <p>Les voies nouvelles en impasse de plus de 60m linéaire doivent être aménagées, dans leur partie terminale, de manière à permettre aux véhicules de faire demi-tour. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est aménagé une voie de bouclage réservée aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, collecte des ordures ménagères...).</p>	<p>CONFORME</p> <p>Voie périphérique correspondant à une voie pompier, comprenant une largeur permettant des croisements (ou zones dédiées pour la partie Nord) et des aires de retournement.</p>
	<p>4. Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets :</p> <p>Tout nouvel accès et toute voie nouvelle de desserte de construction doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité et de desserte pour la collecte des ordures ménagères (si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires).</p>	<p>CONFORME</p> <p>Voie d'accès devant être réaménagée par la collectivité.</p>
<p>9. Conditions de desserte par les réseaux publics</p>	<p>1. Électricité :</p> <p>Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également. S'il y a impossibilité d'alimentation souterraine lors de la restauration de constructions, les branchements aux réseaux publics d'électricité peuvent être assurés en façade par câbles torsadés. Les réseaux d'alimentation électrique doivent être mis en souterrain dans les lotissements.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Réseau d'alimentation électrique souterrain.</p>
	<p>2. Alimentation en eau potable :</p> <p>Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable.</p>	<p>CONFORME</p>
	<p>3. Assainissement des eaux usées :</p> <p>Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Dans le cas où le réseau public n'existe pas, toute construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur.</p> <p>Les unités foncières supportant une résidence même démontable constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs doivent s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Raccordement au réseau d'assainissement collectif.</p>

Article règlement du PLU Zone 1 AU	Disposition du règlement du PLU	Situation du projet
	<p>4. Eaux pluviales :</p> <p>Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d’assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d’impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) s’il existe et s’il est suffisant, avec l’accord du gestionnaire. Dans ce cas, un dispositif sera mis en place pour limiter le rejet à 3 litres/seconde/hectare. Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d’infiltration ou dans le réseau public d’assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines. Les eaux de pluie collectées en aval de toitures peuvent être utilisées pour les usages autorisés par l’arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l’intérieur et à l’extérieur des bâtiments. Toute interconnexion entre les réseaux d’eau de pluie et de distribution d’eau destinée à la consommation humaine est interdite.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie, le site doit être doté d'un bassin étanche.</p> <p>Les terrains présentent une perméabilité faible (présence fréquente d'eau dans le fossé). La mise en place d'un dispositif d'infiltration n'est pas adaptée.</p> <p>Il est prévu la mise en place d'un bassin étanche (pour le confinement), permettant également de réguler les eaux et de les rejeter au fossé avec un débit calibré à 3 l/s/ha après traitement.</p>
	<p>5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques :</p> <p>Toute construction nouvelle, à l’exception des constructions annexes, lorsqu’elle le nécessite, doit être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu’ils existent. Dans tous les cas, dans les projets, la réalisation de fourreaux enterrés suffisamment dimensionnés pour le passage ultérieur de câbles réseaux pour la transmission d’informations numériques et téléphoniques (y compris câblage optique) est obligatoire et doit être prévue lors de la demande d’autorisation (permis de construire, permis d’aménager...).</p>	<p>CONFORME</p> <p>Raccordement aux réseaux de télécommunication prévus (réseaux souterrains sur site).</p>

6 - USAGE FUTUR DU SITE

Selon l'article R.512-46-4.5° du Code de l'Environnement : "*Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la demande d'Enregistrement est accompagnée de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.*"

Les terrains appartiennent déjà à SARGAM (réserve foncière du groupe SOTHOGAM).

En cas de cessation des activités du futur site SARGAM, l'usage futur du site proposé est un usage économique compatible avec le règlement de la zone 1AU_i du PLU (activités à vocation économique : industrie, commerce, logistique, artisan, ...).

L'établissement compétent en matière d'urbanisme pour ce projet correspond à la communauté de communes du Thouarsais. Cette structure a été sollicitée le 1^{er} février 2023 sur l'usage futur proposé (voir copie du courrier en annexe N°6).

La communauté de communes du Thouarsais a rendu un avis favorable à l'usage proposé (voir annexe 6).

Les conditions de remise en état du site respecteront les dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement. Les dispositions réglementaires applicables sont notifiées ici :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1° L'évacuation et le traitement des déchets résiduels présents sur le site :

La remise en état se traduirait en cas de cessation d'activité par l'évacuation de tous les déchets et produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site. Ces déchets suivraient alors des filières agréées et bien identifiées d'élimination ou de valorisation, telles que définies au cours de l'exploitation.

L'évacuation des matériaux serait suivie d'un balayage mécanisé des zones de stockage et d'un nettoyage du réseau des eaux pluviales, du bassin et des appareils de prétraitement des eaux.

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site.

Le site sera clos et disposera d'un accès sécurisé sur la voie de desserte de la zone d'activités
Une signalétique sera mise en place pour interdire l'accès de personnes étrangères.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Les mesures prévues sont :

- la coupure de l'alimentation électrique du site,
- l'évacuation de tous les stocks de déchets combustibles.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

SARGAM fera réaliser un bilan environnemental du site avec un diagnostic de pollution de sols permettant de déterminer les éventuelles mesures de gestion à mettre en place : mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines, aux eaux superficielles, surveillance à exercer, servitudes ou restrictions d'usage.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

La conception du projet prend en compte la prévention des pollutions liées à l'activité et prévoit les mesures techniques et organisationnelles adéquates, limitant significativement les risques de pollution de l'activité.

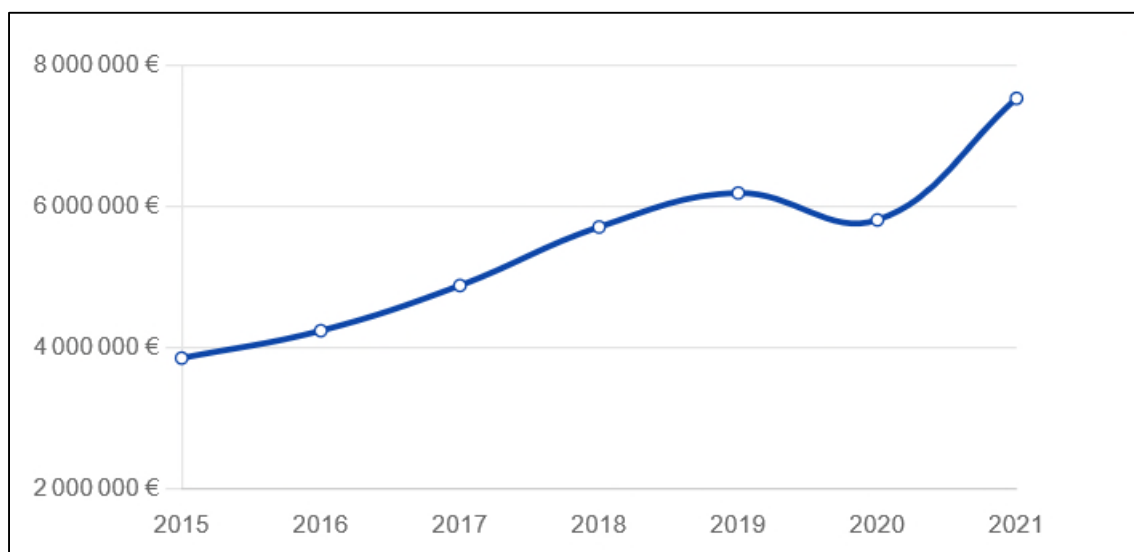
7 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

SARGAM, filiale du groupe SOTHOGAM, est un acteur majeur de la fabrication de composants bois et dérivés pour la sous-traitance.

L'entreprise, existante depuis plus de 70 ans et comptant actuellement près de 70 salariés, se positionne sur le secteur de la menuiserie industrielle (intérieure et extérieure), et de l'agencement et de l'ameublement.

Pour l'année 2021, **SARGAM** a dégagé un chiffre d'affaires de plus de 7,5 millions d'euros.

Performance	2021	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires (€)	7,53M	5,81M	6,19M	5,71M
Marge brute (€)	5,33M	3,83M	5,13M	3,53M
EBITDA - EBE (€)	1,11M	672K	335K	69,6K
Résultat d'exploitation (€)	952K	473K	199K	-67,9K
Résultat net (€)	524K	343K	163K	-



Evolution du chiffre d'affaires de SARGAM

Le groupe SOTHOGAM est composé de 4 filiales, correspondant à 4 sites de production :

- SOTHOFERM : site principal localisé à MAUZE THOUARSAIS,
- SIDONIE implanté à SAINT HILAIRE DE RIEZ,
- SHEMA à SAINT JEAN DE THOUARS
- SARGAM à CERSAY.

Le projet porté par l'entreprise correspond au transfert des installations sur un nouveau site, mieux adapté aux activités réalisées, et permettant un développement futur de l'exploitation.

Les activités menées sur le nouveau site seront les mêmes que celles actuellement réalisées.

Menant cette activité depuis plusieurs décennies, **SARGAM** présente ainsi les capacités techniques suffisantes pour mener à bien ce projet.

L'enveloppe budgétaire du projet est d'un montant total de 12 M€.

Le projet sera financé par de l'autofinancement (vente des locaux actuels notamment) et par emprunt bancaire et diverses aides de l'État qui sont en cours de réalisation.

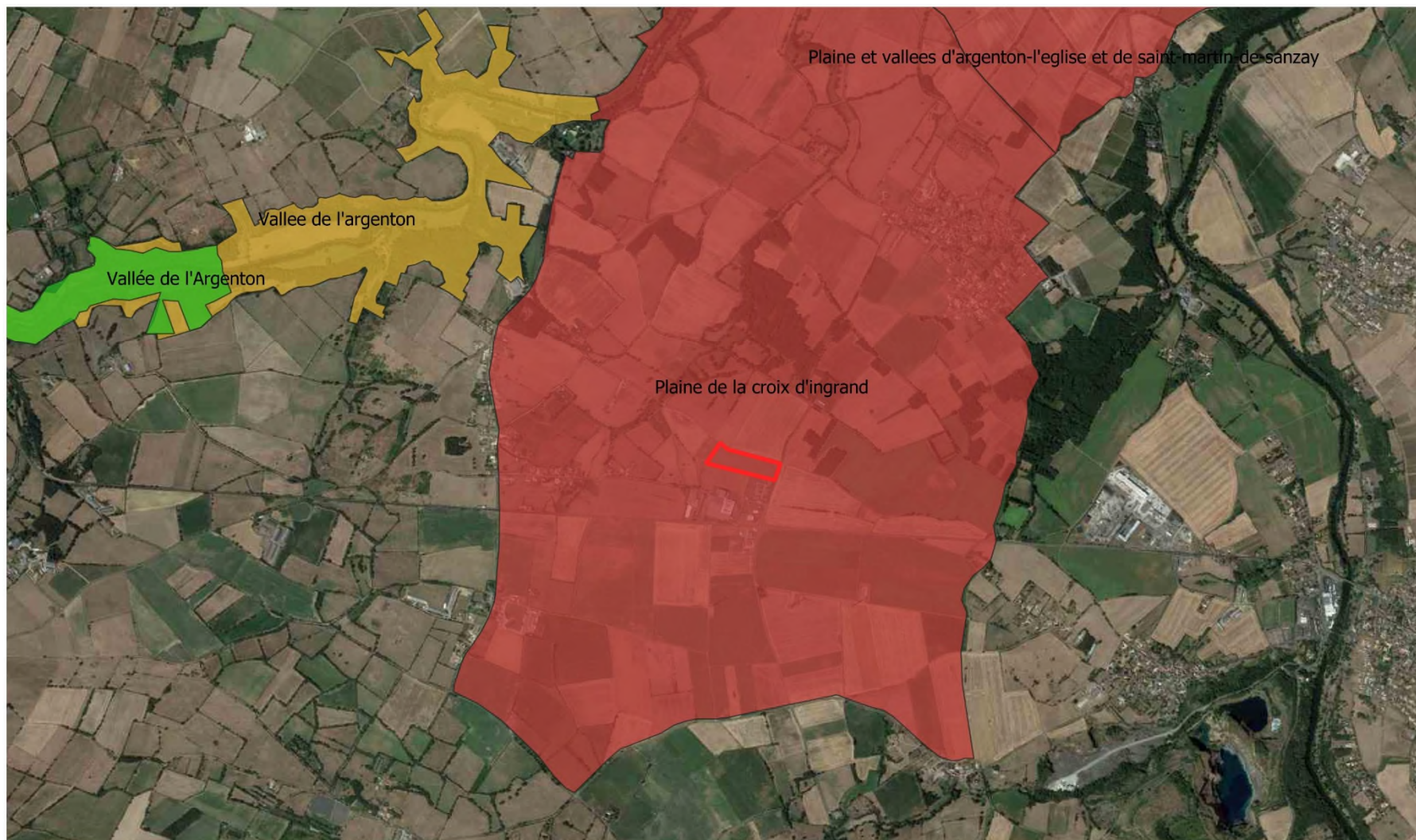
8 - NOTICE ENVIRONNEMENTALE




8.1 Caractéristiques et sensibilité de l'environnement

8.1.1 Caractéristiques générales

Les caractéristiques générales de l'environnement du site sont présentées ci-dessous.

CARACTERISATION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE		
Nature du terrain, type de milieux	<p>Le terrain est localisé dans la zone d'activités "La Croix Ingand". La parcelle correspond à un terrain en attente d'aménagement de la ZI. Cette parcelle est entourée de terrains agricoles et d'une casse automobile au Sud-Est.</p> <p>L'emprise du terrain projeté représente 3,2 ha.</p> <p>La parcelle du projet correspond à un ancien terrain de pâture, en partie remaniée dans le cadre de l'aménagement de la zone.</p>	
Milieu sensible	Habitations	<p>Habitations les plus proches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 380 m au Nord-Est (1 habitation isolée), • 380 m à l'Ouest (2 habitations isolées). <p>La zone urbanisée la plus proche est située à environ 900 m à l'Ouest du terrain (lieu-dit <i>La Capinière</i> sur la commune de MAUZE THOUARSAIS).</p>
	Zones naturelles protégées	<p>Terrain localisé au cœur de la ZNIEFF de type I PLAINE DE LA CROIX D'INGRAND (N°540015628 – Superficie de 871 ha).</p> <p>L'intérêt écologique de cet espace est lié à la présence de "<i>mosaïque de prairies, de cultures et de haies bocagères, hautes ou basses</i>".</p> <p>Aucune mesure de protection spécifique n'est définie pour cette ZNIEFF (voir fiche ZNIEFF en annexe N°8).</p> <p>La parcelle du projet correspond à un ancien terrain de pâture, et ne comprend pas de haie bocagère.</p> <p>ZNIEFF de type II la plus proche à 1,2 km au Nord-Ouest (VALLEE DE L'ARGENTON – N° 540007613).</p> <p>NATURA 2000 la plus proche : "<i>Vallée de l'Argenton</i>" (Directive Habitats - FR5400439) située à 2,5 km à l'Ouest.</p>
	Captage d'eau potable	<p>Site non localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Périmètre de protection rapproché le plus proche situé à 15 km à l'Est (captage AEP de Saint Martin de Macon).</p>



 <p>ÉTUDES · CONSEIL ENVIRONNEMENT</p>	<p>Projet SARGAM - MAUZE THOUARSAIS</p> <p>Plan de localisation des zones naturelles</p>		<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Emprise du projet Natura 2000 ZNIEFF type 1 ZNIEFF type 2 	
	<p>Source : INPN - 2023</p> <p>Echelle 1 / 25 000 (Format A4)</p>	<p>0 500 1 000 m</p> 		

8.1.2 Sensibilité écologique de la parcelle

⇒ Sensibilité écologique

La parcelle du projet correspond à un terrain de la zone d'activités en cours d'aménagement. Il a été exploité comme terrain de pâture jusqu'en 2022, et a fait l'objet d'un décapage en 2023 (terrassment lié au projet d'aménagement de la zone).

Comme présenté sur les photographies du terrain au paragraphe 3.2.2, ces terrains sont actuellement nus et ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

⇒ Zones humides

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle de la communauté de communes. Cette étude a été menée par NCA ENVIRONNEMENT en 2017.

Les terrains d'emprise du projet n'ont pas été recensés comme zone humide selon cet inventaire. Les zones humides les plus proches sont localisées à environ 350 mètres à l'Ouest (berges de l'Argenton essentiellement).

Par ailleurs, dans le cadre du projet de modification du PLUi pour requalifier les terrains d'emprise du projet en zone 1 AUi, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une étude d'impact a été réalisée.

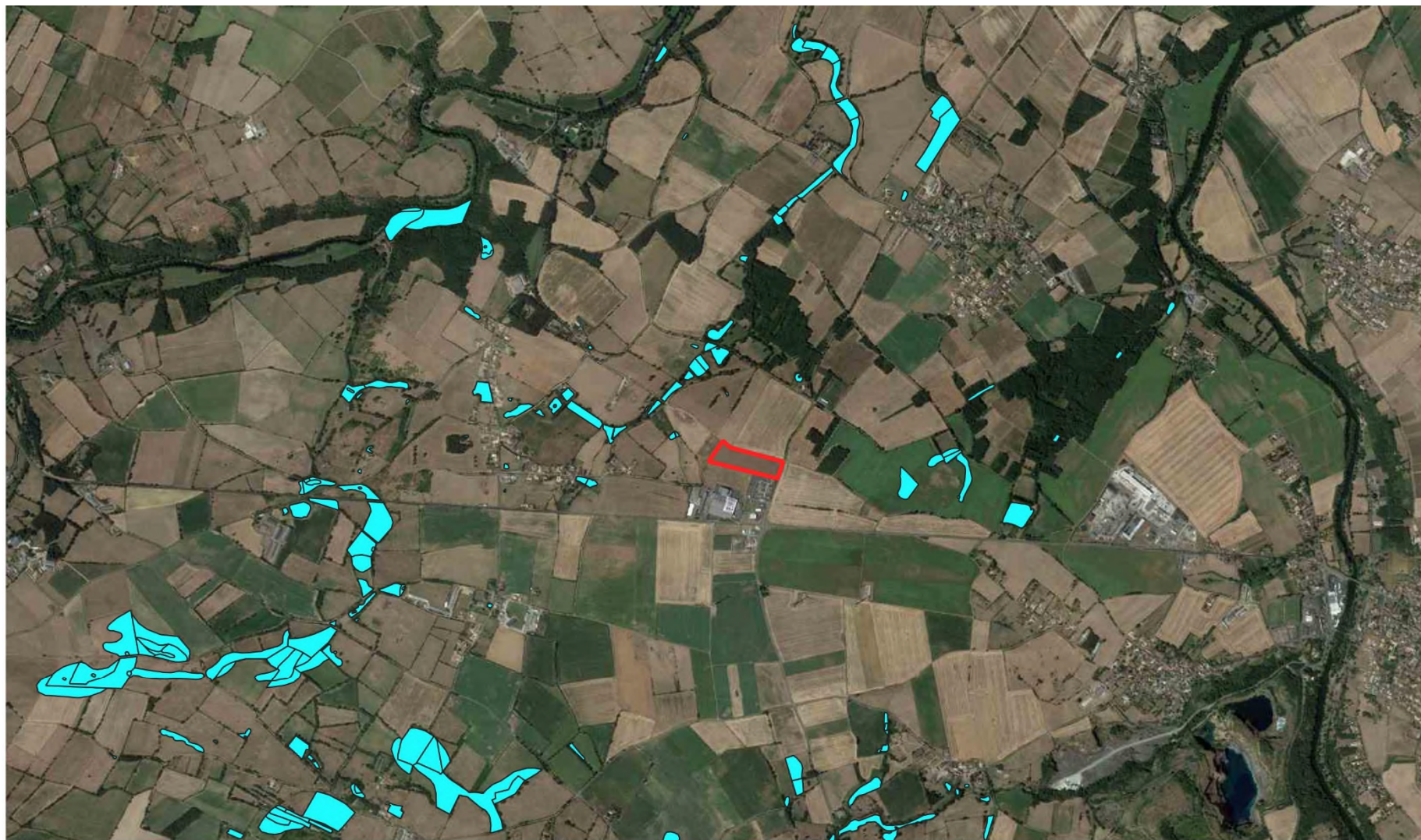
Après instruction de la demande et par avis du 8 juillet 2022, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) de Nouvelle Aquitaine a indiqué que ce projet n'était pas soumis à réalisation d'une étude d'impact (voir document en annexe N°4).






Cette décision est notamment motivée par le fait que :

- *"les parcelles d'extension de la zone 1AUi ne sont pas concernées par un périmètre de protection réglementaire du patrimoine bâti et paysager,*
- *qu'elles se situent en dehors des périmètres de protection portant sur les milieux naturels,*
- *que l'inventaire des zones humides du PLUi n'a identifié aucune zone humide potentielle ou avérée sur le secteur de la Croix d'Ingand."*

⇒ Conclusion

Etant donné l'absence de végétation présentant un intérêt écologique particulier et que ce terrain n'est pas référencé comme zone humide, la sensibilité écologique de la parcelle du projet est considérée comme faible.



 <p>ÉTUDES · CONSEIL ENVIRONNEMENT</p>	Projet SARGAM - MAUZE THOUARSAIS		Légende  Emprise du projet  Zones humides (PLUi)	
	Source : Inventaire zones humides - NCA 2017 Echelle 1 / 25 000 (Format A4)	0 500 1 000 m 		

8.2 Consommation d'eau et rejets aqueux

8.2.1 Consommation

Le site sera alimenté en eau exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'eau consommée sur le site est uniquement liée à des usages sanitaires. Il n'y a pas d'utilisation d'eau pour les activités industrielles.

La consommation d'eau du site actuelle s'élève à environ 400 m³/an. La consommation du futur site est évaluée à 450 m³ en considérant une augmentation potentielle de l'effectif.

Remarque : Dans un réseau d'eau potable, le risque de pollution par retour d'eau est omniprésent. Par siphonage ou surpression, le retour d'eau se produit lorsque le sens normal du fluide est inversé dans le circuit de distribution. Il peut ramener de l'eau réputée polluée dans le réseau intérieur ou vers le réseau public et ainsi contaminer l'eau potable.

Afin d'éviter de tels événements, des dispositifs de protection doivent être mis en place selon la norme NF EN 1717 de mars 2001 "*Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau*".

Dans ce contexte, **des disconnecteurs seront installés en aval de chaque compteur**, et feront l'objet d'un contrôle périodique de fonctionnement.

8.2.2 Rejets aqueux

8.2.2.1 Nature des effluents

Les effluents générés par l'activité du projet seront :

- ⇒ les eaux pluviales des toitures des bâtiments non polluées.
- ⇒ les eaux pluviales de ruissellement des voiries, pouvant contenir des traces d'hydrocarbures.
- ⇒ les eaux usées domestiques générés par les usages sanitaires du personnel d'exploitation.

Il n'y a aura pas de rejet d'eaux usées industrielles.

8.2.2.2 Eaux usées

Il s'agit des effluents provenant des sanitaires, lavabos et douches utilisés par le personnel pendant les horaires de travail.

Sur la base de 70 personnes travaillant sur le site et d'un ratio de consommation de 40 à 50 l/j/personne, cela représente un volume de 3 m³/j, soit 20 équivalent-habitant (1 EH équivaut à 150 litres/jour).

Ces eaux usées seront rejetées au réseau d'assainissement communal (raccordement en attente au niveau du futur portail d'accès).

8.2.2.3 Eaux pluviales

8.2.2.3.1 Collecte et régulation

Les eaux pluviales du projet seront collectées et orientées vers un bassin avant rejet au fossé. Ce bassin a été dimensionné pour contenir une **précipitation décennale**. Les surfaces prises en compte pour son calcul sont :

- Les toitures du bâtiment,
- Les voies de circulation,
- Les espaces verts,
- Les potentielles extensions du bâtiment,
- La réserve foncière entre les sites **SARGAM** et SOTHOFERM (ruissellement gravitaire vers le terrain du projet). Cette zone est actuellement entièrement en espaces verts. Le bassin a été dimensionné en considérant un aménagement d'une partie de cette parcelle (voies de circulation entre les deux établissements, stockage de matériel ...).

Les eaux du site SOTHOFERM sont gérées indépendamment (établissement disposant de ses propres ouvrages de gestion des eaux).

La surface totale collectée par ce bassin représente 4,3 hectares.

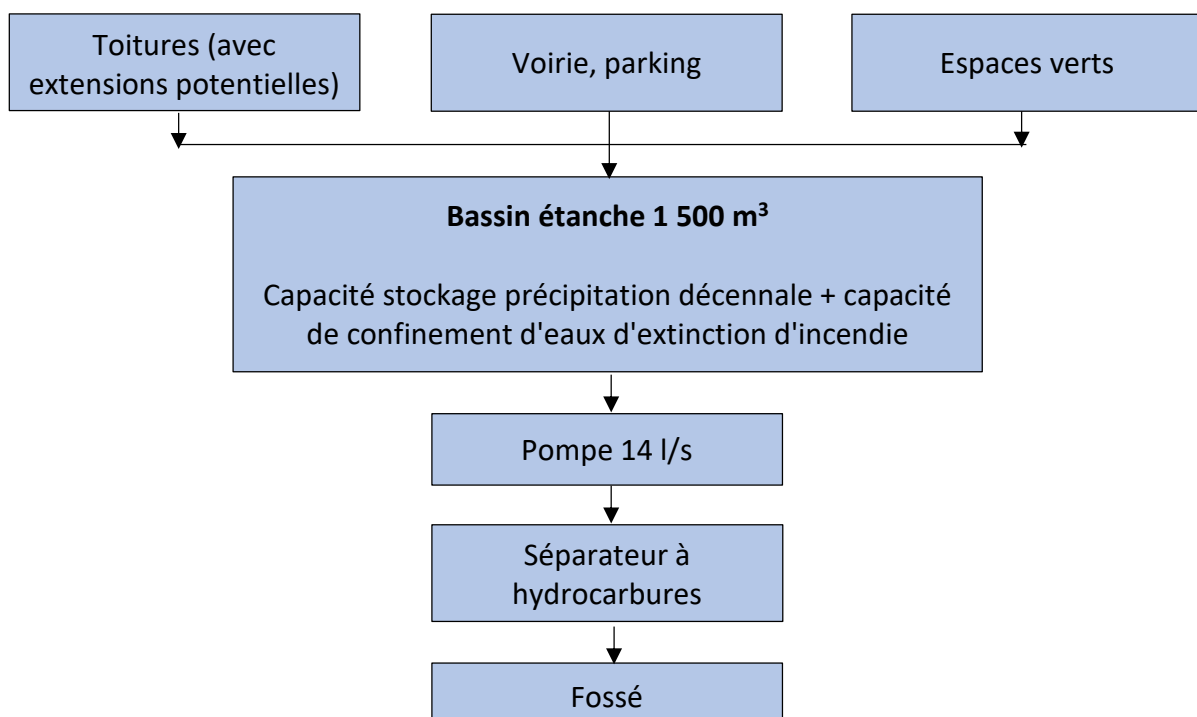
Le dimensionnement de l'ouvrage et des équipements a été réalisé par le bureau d'études SITEA. La note de dimensionnement est présentée en page suivante.

Selon le dimensionnement du bassin pour une précipitation décennale (voir note de calcul ci-après), le volume nécessaire s'élève à 1 041 m³. Ce volume a toutefois été surdimensionné à 1 500 m³ afin de contenir, en complément de ces eaux pluviales, des eaux d'extinction d'incendie (voir paragraphe 9.7).

Le bassin présentera un volume de 1 500 m³. Il s'agira d'un bassin étanche, permettant également de confiner des eaux d'extinction d'incendie (voir paragraphe 9.7).

En sortie du bassin, les eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au fossé. Le débit de rejet sera régulé à 14 l/s (soit une base de 3 l/s/ha).

Le confinement des eaux serait assuré par l'arrêt de la pompe de relevage.



Dimensionnement du volume utile de stockage - Méthode des pluies

Dossier n° : 230023

Opération : Projet SARGAM

Commune : THOUARS

Bassin Versant : BV unique

Type de surface	S (m2)	CR	Sa (m2)
Toitures	11960	1	11960
Enrobé / béton	12990	0,9	11691
Grave, graviers	250	0,7	175
Surface calcaire	0	0,5	0
Espaces verts	18030	0,15	2704,5
TOTAL	43230	0,61	26531



Surface totale prise en compte (ha)	4,32
Coeff de ruissellement	0,61
Surface active (ha)	2,65
Surface d'infiltration (m²)	0
Perméabilité K (mm/h)	0
Perméabilité K (m/s)	0,0E+00
Débit d'infiltration (L/s)	0,0
Débit de fuite (L/s/ha)	3

		Période de retour 10 ans							
Temps	en h	0,5	1	2	3	6	12	24	
	en min	30	60	120	180	360	720	1440	
Hauteur d'eau (mm)		27,7	32,6	38,4	42,3	49,8	58,69	69,12	
Volume des pluies (m3)		735	865	1019	1122	1321	1557	1834	
Volume issu des parcelles privées à 3L/s/ha		0	0	0	0	0	0	0	
Volume évacué par infiltration (m3)		0	0	0	0	0	0	0	
Volume évacué en sortie (m3)		23	47	93	140	280	560	1121	
Volume total évacué (m3)		23	47	93	140	280	560	1121	
Volume à stocker (m3)		712	818	925	982	1041	997	713	
Volume total à stocker en m3		1041,1							

Calcul du temps de vidange associé :	
Débit d'infiltration + Débit de fuite	12,97 L/s
Temps de vidange	22,30 h

Solution proposée	Surface	Longueur	Largeur	Prof / ht	Vol. brut	Vol. utile
Bassin étanche	1400			1,2		1500
Total volume						1500

Note de dimensionnement du bassin de collecte des eaux pluviales (SITEA – 2023)

Les caractéristiques du bassin seront les suivantes :

- Bassin étanche par mise en place d'une géomembrane.
- Surface d'environ 1 400 m².
- Capacité de stockage : 1 500 m³,
- Hauteur de garde (coefficient de sécurité) : talus de 10 cm en partie haute du bassin, soit une **capacité réelle de stockage de 1 620 m³**,
- Différence de niveau entre le fond de bassin (87,15 m NGF) et le haut de bassin (88,4 m NGF) : 1,2 m.
- Fonctionnement dit "en charge" (mise en charge des réseaux pour le remplissage du bassin),
- Cote minimale des avaloirs sur voirie : 89 m NGF (maîtrise du risque de refoulement).

La vidange du bassin sera assurée par une pompe de relevage de 14 l/s. Le réseau d'alimentation de la pompe sera placé en fond de bassin (vidange permanente de l'ouvrage pour assurer la capacité utile de stockage).

Le plan des réseaux d'eaux pluviales est présenté en annexe N°18.

8.2.2.3.2 Capacité du fossé à recevoir les eaux du terrain

Les eaux seront rejetées dans le fossé, en amont d'une buse de diamètre 300 mm (buse sous le chemin communal au Nord du site). Le fossé présente une section plus importante que la buse, le débit limitant est lié au diamètre de la buse.

Selon les informations fournies par le bureau d'études SITEA (bureau d'études VRD), la buse en place permet d'absorber un débit de 105 l/s.

Le terrain est situé en partie haute de bassin versant, la surface complémentaire reliée au fossé est limitée.

Dans le cadre du réaménagement de la voie d'accès au site, il est prévu de remplacer cette buse par une buse béton de diamètre 400 mm, capable d'assimiler un débit de 292 l/s/

Le milieu récepteur (buse + fossé) est en capacité d'absorber le débit de 14 l/s en sortie du bassin.

Opération : SARGAM - Buse existante D300
Région Nord I
Période de retour d'insuffisance : 20 ans

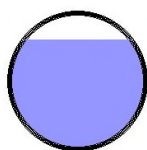
2-10-2023

Opération : SARGAM - Buse projet D400
Région Nord I
Période de retour d'insuffisance : 20 ans

2-10-2023

TUYAU

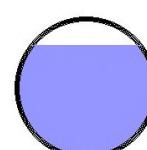
Type	Béton
Coefficient de Bazin	0.30
Diamètre	300 mm.
Pente du tuyau	1.70 %
Pente motrice	1.70 %
Débit maximum	0.105 m ³ /s
Vitesse maximum	1.84 m/s
Vitesse à 10%	0.82 m/s
Hauteur d'eau	0.24 m.



[Retour](#)

TUYAU

Type	Béton
Coefficient de Bazin	0.30
Diamètre	400 mm.
Pente du tuyau	2.70 %
Pente motrice	2.70 %
Débit maximum	0.292 m ³ /s
Vitesse maximum	2.87 m/s
Vitesse à 10%	1.28 m/s
Hauteur d'eau	0.32 m.



[Retour](#)

8.2.2.3.3 Coordonnées du point de rejet

Les eaux seront rejetées après traitement dans le fossé longeant la RD 158. Le milieu récepteur correspond à la rivière *L'Argenton* (code SANDRE : L83-0300), située à 3 km au Nord du terrain. Il n'y aura pas de rejet dans un réseau canalisé.

Les coordonnées du point de rejet à *L'Argenton* (Lambert 93) sont les suivantes :

- X = 450 537 m,
- Y = 6 663 756 m.

La localisation du point de rejet est présentée sur la vue aérienne en page suivante.



Réseau hydrographique local

8.3 Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques de l'installation seront liés aux rejets :

- De l'installation de dépoussiérage,
- De la chaudière biomasse,
- Des installations d'application de peinture (cabines et étuve).

8.3.1 Aspiration et traitement des poussières de bois

L'ensemble des équipements de travail du bois (découpe, sciage, usinage, ...) sera équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières de bois.

Le fonctionnement des machines de production sera asservi au fonctionnement des équipements d'aspiration.

L'air aspiré sera orienté vers un cyclofiltre permettant de récupérer les particules de granulométrie importante (copeaux, chutes) et les poussières.

L'air filtré pourra être rejeté dans l'atelier (via une gaine de diffusion) ou en extérieur. Le point de rejet pourra être modifié par l'exploitant à partir de la manœuvre d'une vanne by-pass.

Les principales caractéristiques du dispositif de dépoussiérage prévu sont les suivantes (voir descriptif en annexe N°14) :

- **Débit du réseau d'aspiration et de rejet : 140 000 m³/h,**
- **Garantie de rejet en poussières : 0,2 mg/m³,**
- **Contrôle en continu de la concentration en poussières rejetée (mesure par sonde triboélectrique type IFD).**

La garantie de rejet du dépoussiéreur est de 0,2 mg/m³, que ce soit en intérieur ou en extérieur (le by-pass est situé en aval des filtres). Le dépassement de cette valeur reste donc exceptionnel, et correspond à un dysfonctionnement.

La concentration en poussière sera mesurée en continu (enregistrement automatique). Les mesures seront archivées, ce qui permettra de justifier de la conformité des concentrations émises en sortie de l'installation.

Si un dépassement de $0,2 \text{ mg/m}^3$ est constaté par la sonde assurant une mesure de poussière en continu :

- Déclenchement d'une alerte vers des postes dédiés (par exemple production, maintenance, responsables de lignes, ...). Le déclenchement de cette alarme entraînera la mise en œuvre d'un plan d'action préétabli (remplacement de filtre, recherche de fuite, ...), pouvant conduire à l'arrêt de l'équipement en cas de défaillance majeure.
- Si le rejet est orienté vers les ateliers : orientation automatique du rejet en extérieur en cas de concentration supérieure à $0,2 \text{ mg/m}^3$ pour assurer la protection des salariés (+ déclenchement d'alarme pour mise en œuvre du plan d'action).

Le rejet supérieur à $0,2 \text{ mg/m}^3$ restera donc un cas exceptionnel, et des moyens sont prévus en cas de dysfonctionnement (

Le rejet de l'installation de dépoussiérage sera quasi nul ($0,2 \text{ mg/m}^3$, en intérieur comme en extérieur).

Il est prévu la mise en place d'un second seuil d'alerte à 1 mg/m^3 (pour une valeur limite réglementaire de 40 mg/m^3). Le dépassement de ce seuil d'alerte de 1 mg/m^3 enclenchera automatiquement, après déclenchement des alarmes sonores et visuelles, l'arrêt des équipements de production et du dispositif de dépoussiérage.

Il ne pourra donc pas y avoir de rejet en poussières supérieur à 1 mg/m^3 .

Les copeaux et poussières grossières seront récupérées par le cyclofiltre et stockés dans un silo de 240 m^3 . Ces matériaux seront ensuite utilisés comme combustible pour la chaudière de l'établissement (voir paragraphe suivant).

Les poussières les plus fines seront stockées dans une benne étanche ou en big-bags pour être évacuées (produit non valorisable comme combustible).

Le cyclofiltre et le silo de stockage seront des équipements classés ATEX et disposeront d'évents de décompression (installations à l'extérieur du bâtiment) et de clapets anti-feu sur le retour d'air recyclé.

Le descriptif des installations de dépoussiérage est présenté en annexe N°13.

Caractéristiques des rejets

Le dispositif de dépoussiérage est prévu pour permettre un traitement quasi intégral des poussières collectées :

- **Concentration du débit entrant (amont des filtres) : 10 000 mg/m³,**
- **Concentration en sortie (que ce soit en rejet dans l'atelier ou en extérieur) : 0,2 mg/m³. Le rejet en poussières en sortie de l'installation est donc quasi nul.**

Les valeurs limites de rejet en poussières définies par l'arrêté du 02 septembre 2014 sont les suivantes :

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Dans le cas présent, le flux prévisionnel de rejet serait inférieur à 1 kg/h (0,03 kg/h), du fait de la concentration de rejet quasi nulle en poussières. La concentration maximale applicable au site serait donc de 100 mg/m³.

L'extraction en sortie du dépoussiéreur n'est pas considérée comme un rejet d'effluents contenant des polluants atmosphériques nécessitant une bonne dispersion, ce rejet correspondant uniquement à un flux d'air.

Dans ce contexte, **la prise en compte de la hauteur minimale du point d'extraction (10 mètres) n'est pas considérée comme pertinente.** En effet, la mise en place d'une cheminée d'extraction engendre, en plus des besoins d'aménagement et d'entretien, des pertes de charge significatives engendrant des surconsommations énergétiques non négligeables.

Selon les éléments fournis par le fournisseur de l'équipement, la prise en compte de la valeur minimale de 10 mètres pour le rejet extérieur de l'air traité nécessiterait :

- *D'installer 2 points de rejets de diamètre 1100 mm à une hauteur de 10 m*
- *De réaliser le génie civil associé.*
- *De protéger ce point contre la foudre.*
- *De compenser une perte de charge supplémentaire de l'ordre de 30mmCE. Pour un débit de rejet de 140 000 m³/h, cela amènerait une consommation supplémentaire de l'ordre de 14kW, soit près de 40 MW à l'année.*

Etant donné que les mesures prévues permettent d'assurer un rejet en poussières inférieur à 1 mg/m³ (pour une valeur limite de 100 mg/m³), soit un rejet quasi nul en poussières, **il est formulé une demande d'aménagement à l'article 43 de l'arrêté du 02/09/2014 (voir chapitre 10).**

Dans ce contexte, l'extraction extérieure du cyclofiltre sera placée à une hauteur de 5,5 mètres.

⇒ **Calcul de la hauteur de cheminée**

Selon les dispositions de l'arrêté du 02/09/2014 (installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2410), la hauteur du point de rejet en extérieur doit être :

- De 10 mètres au minimum,
- Au moins égale à la hauteur calculée selon l'annexe I de l'arrêté.

Même si cette hauteur minimale n'est pas considérée comme applicable à l'installation (voir paragraphe précédent), un calcul de la hauteur minimale a été réalisée selon les critères de l'annexe I de l'arrêté.

Calcul de la hauteur minimale réglementaire selon l'annexe I

La hauteur de cheminée exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur h_p :

$$h_p = s^{1/2} \times (R \Delta T)^{-1/6} \quad \text{où } s = k.(q/cm)$$

Le calcul de la hauteur minimale prévue selon ces paramètres est présenté dans le tableau suivant.

Paramètres		Valeur calculée
k	Type de polluant considéré (poussières ou COV) Coefficient défini pour les poussières : 680	680
R	Débit de l'installation en m ³ /h	140 000
C	Concentration maximale de rejet en mg/m ³	0,2
q	q = flux du polluant considéré émis à la cheminée (kg/h) q = (R x C) / 1 000	0,028
cm cm = cr – co	cm = concentration maximale du polluant considéré comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation (mg/m ³) cr est la valeur de référence (0,15 pour les poussières) co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée (sans mesures : considérer 0,01 pour les poussières en zone peu polluée)	0,14
s	s = k.(q/cm)	136
ΔT	ΔT est la différence exprimée en °K entre la température au débouché de la cheminée et la température annuelle moyenne de l'air ambiant. Par défaut et sans donnée de mesures, la valeur de ΔT est prise égale à 50°K	50
hp	Hauteur minimale de cheminée exprimée en mètres hp = s^{1/2} x (R ΔT)^{-1/6}	0,8

La hauteur minimale réglementaire calculée selon l'annexe I de l'arrêté du 02/09/2014 est de moins de 1 mètre. Cette valeur est liée à la très faible concentration de poussières rejetée.

⇒ Events et surface soufflable

Le cyclofiltre disposera de 9 événements pour une surface éventable de 4,5 m². La note de calcul fournie par le concepteur de l'installation est présentée ci-dessous.

CALCUL DE LA SURFACE D'EVENTS

Selon la norme NF EN 14491 Version 2006

Date : 05/07/2011

**APPAREIL : 4X10
CATTIN Filtration**

Données d'étude :

Hauteur totale (m) : 8,562
 Diamètre De (m) = D eff : 4,821
 S événements (m2) : 0,5
 Pstat événement : 1,1
 Pmax (Bars) : 9
 Kst (bar.m.s-1) : 200
 Longueur L (m) = L eff : 5,096

Predmax (bars abs.) : 1,33 1,47 (bars absolus)
 Pression réduite maximum (Résistance à la déformation élastique)

Vol. total (m3) : 125,6
 Veff : 93 1/3 x V cone + 1 x V cylindre libre jusqu'au dessus évent
 Aeff : 18,3

A : Surface géométrique d'événements (m2)

L : La + grande longueur du volume air sale en partant du centre de l'événement
 Ef : efficacité de l'événement / Rapport entre la surface géométrique évent A et Aw: 1

B = 4,211924 C = 2,838009
 A = 4,500626 Nombre d'événements = 9,0
 avec $A=B(1+C \log(L/De))/Ef$
 si Pred,max < 1,5 bar relatif
 avec $A=B/Ef$
 si Pred,max >= 1,5 bar relatif
 Valable si L/De 1,06 <=20

CALCUL DE PRESSION REDUITE AVEC GAINÉ D'EVENT

Calcul de la longueur au delà de laquelle la P' red max n'évolue plus

Ls : Longueur maxi à prendre en compte (m) : 6,89 Largeur gainé : 1,45
 Hauteur gainé : 1,10
 Longueur réelle de gainé (m) : 1
 Diamètre hydraulique : 1,25

P' redmax (bars abs.) : 1,48 1,47 (bars absolus)
 Pression réduite maximum (Résistance à la déformation élastique)
 tenant compte des gainés d'événements

Valable si L/De 1,06 <=6

Formule : $P' \text{ red,max} = P \text{ red,max} \times (1 + 17,3 \times L \times ((A / V) \text{ Puiss}0,753) \text{ Puiss}1,6)$
 L : est le rapport de la longueur au diamètre de la canalisation de décharge

CALCUL DE LONGUEUR DE FLAMME

Lf = 50,1 m

CALCUL DE PRESSION FACE A UN EVENT

Pmax,a = 1,182 bar absolu
 Soit 182 mbarg à une distance Rs = 12,52 m

Pr = 1,059 bar absolu à la distance r = 26,5 m
 condition ==> r > Rs

Distance 140 mbar = 13,35 m
 Distance 50 mbar = 26,50 m

8.3.2 Installation de combustion

L'établissement sera équipé de 2 chaudières permettant le chauffage des locaux (maintien minimal en température nécessaire pour des contraintes techniques d'exploitation). Une partie de du chauffage sera transféré sur le site SOTHOFERM via un réseau souterrain calorifugé.

Le chauffage de l'atelier sera assuré à partir des chaudières biomasse, alimentées par les déchets de production (copeaux, chutes, ...).

Les chaudières seront placées dans un **local spécifique coupe-feu** (enceinte REI 120) équipé de détection incendie. L'installation présentera les caractéristiques suivantes :

- **2 chaudières biomasse d'une puissance de 480 kW chacune,**
- Alimentation à partir du **silos de 300 m³** (déchets de production),
- Filtration automatique permettant de garantir un rejet en poussières inférieur à 50 mg/Nm³ à 6 % d'O₂,
- Rejet en toiture des fumées de combustion par une cheminée d'une hauteur de 12 m,
- Chauffage des locaux par des panneaux rayonnants à eau chaude alimentée par la chaudière.
- Dispositifs de sécurités placés à l'extérieur de la chaufferie :
 - vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
 - coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
 - dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

⇒ **Caractérisation des combustibles prévus**

Le combustible sera composé de chutes de production (bois brut et médium), déchets de bois entrant dans la catégorie b-v) de la biomasse au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Biomasse telle que définie au b-v) – déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris les déchets de bois de ce type provenant des déchets de construction ou de démolition.

Les chutes de fabrication qui seront utilisées sur le site sont les mêmes que celles produits sur le site actuellement exploité.

Ces chutes sont décomposées en 3 catégories principales en fonction des types de :

- bois brut d'essence OKUME (majorité de la production),
- bois brut d'essence EPICEA,
- panneaux de particules recomposés : MEDIUM.

Une caractérisation de ces matériaux a été réalisée afin de vérifier qu'ils peuvent être considérés comme produit combustible pouvant être utilisés en chaudière biomasse.

Les résultats de mesure sont présentés ci-dessous, et comparés aux valeurs limites définies par l'arrêté du 3 août 2018 (installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2910).

Les bordereaux d'analyse sont présentés en annexe N°9.

Composé	Valeurs mesurées en mg/kg			Valeur seuil Arrêté 03/08/2018
	Bois brut OKUME	Bois brut EPICEA	MEDIUM	
Mercure, Hg	< 0,1	< 0,1	< 0,1	0,2
Arsenic, As	< 1	< 1	< 1	4
Cadmium, Cd	< 0,4	< 0,4	< 0,4	5
Chrome, Cr	< 1	< 1	1,9	30
Cuivre, Cu	1,8	< 1	2,6	30
Plomb, Pb	< 1	< 1	20,8	50
Zinc, Zn	< 5	11	24	200
Chlore, Cl	< 70	< 70	330	900
PCP Pentachlorophénol	< 0,2	< 0,2	< 0,2	3
PCB Polychlorobiphenyls	< 0,07	< 0,07	< 0,07	2

Selon ces résultats d'analyse, tous les échantillons analysés répondent au critère de matériaux combustibles pouvant alimenter la chaudière biomasse.

8.3.3 Cabines d'application de peinture

L'installation de finition sera composée d'un bloc autonome (compartiment fermé) comprenant :

- 1 cabine de préparation (ponçage, masticage, ...),
- 2 cabines d'application,
- 2 étuves de séchage.

Les points de rejet ont été définis sur la base des arrêtés :

- du 02 mai 2022 (installations soumise à Déclaration au titre de la rubrique 2940),
- du 13 septembre 2019 (rubrique 1978 pour le régime de Déclaration), même si l'installation reste sous les seuils de classement de cette rubrique.

Ces arrêtés précise notamment que :

- Les cheminées doivent dépasser de 5 mètres les bâtiments situés dans un périmètre de 15 mètres. Dans le cas présent, le bâtiment présente une hauteur de 10,5 m.
- Les vitesses d'éjection des gaz doivent être de :
 - ✓ 8 m/s si débit > 5 000 m³/h,
 - ✓ 5 m/s si débit < 5 000 m³/h.

Les caractéristiques prévisionnelles des points de rejet sont les suivants :

Installation	Nombre d'exutoires	Hauteur point de rejet	Débit prévisionnel	Diamètre prévisionnel	Vitesse d'éjection
Cabines d'application	2	15,5 mètres	20 000 m ³ /h	900 mm maxi	9
Etuves	2		8 000 m ³ /h	500 mm maxi	11

Les installations de la ligne d'application de peinture disposeront des équipements de filtration suivants :

- *Cabine de préparation* (ponçage par ponceuse orbitale en cas de besoin) : raccordement au réseau de dépoussiérage interne pour traitement par le cyclofiltre. L'air aspiré dans cette cabine de préparation peut contenir des poussières de bois uniquement lié au ponçage et à la préparation des pièces à peindre.
Il n'y aura aucune opération d'application de vernis ou de mastic dans cette cabine. Il ne peut donc pas y avoir de rejet de COV dans le cyclofiltre.

- *Cabine d'application :*
 - Cabines équipées de mur aspirant, avec traitement par filtres à sec. Dispositif d'aspiration horizontal avec un débit de 20 000 m³/h.
 - Filtration de l'air par filtres haute efficacité : la filtration est assurée par un double traitement : premier stade en papier plissé à effet centrifuge (pré-filtres classe G4), deuxième stade en filtre non-tissé synthétique (classe F7). Garantie de rejet en poussières de 40 mg/m³.
 - Manomètre différentiel pour le contrôle de l'efficacité des filtres

MUR ASPIRANT-FILTRANT À SEC



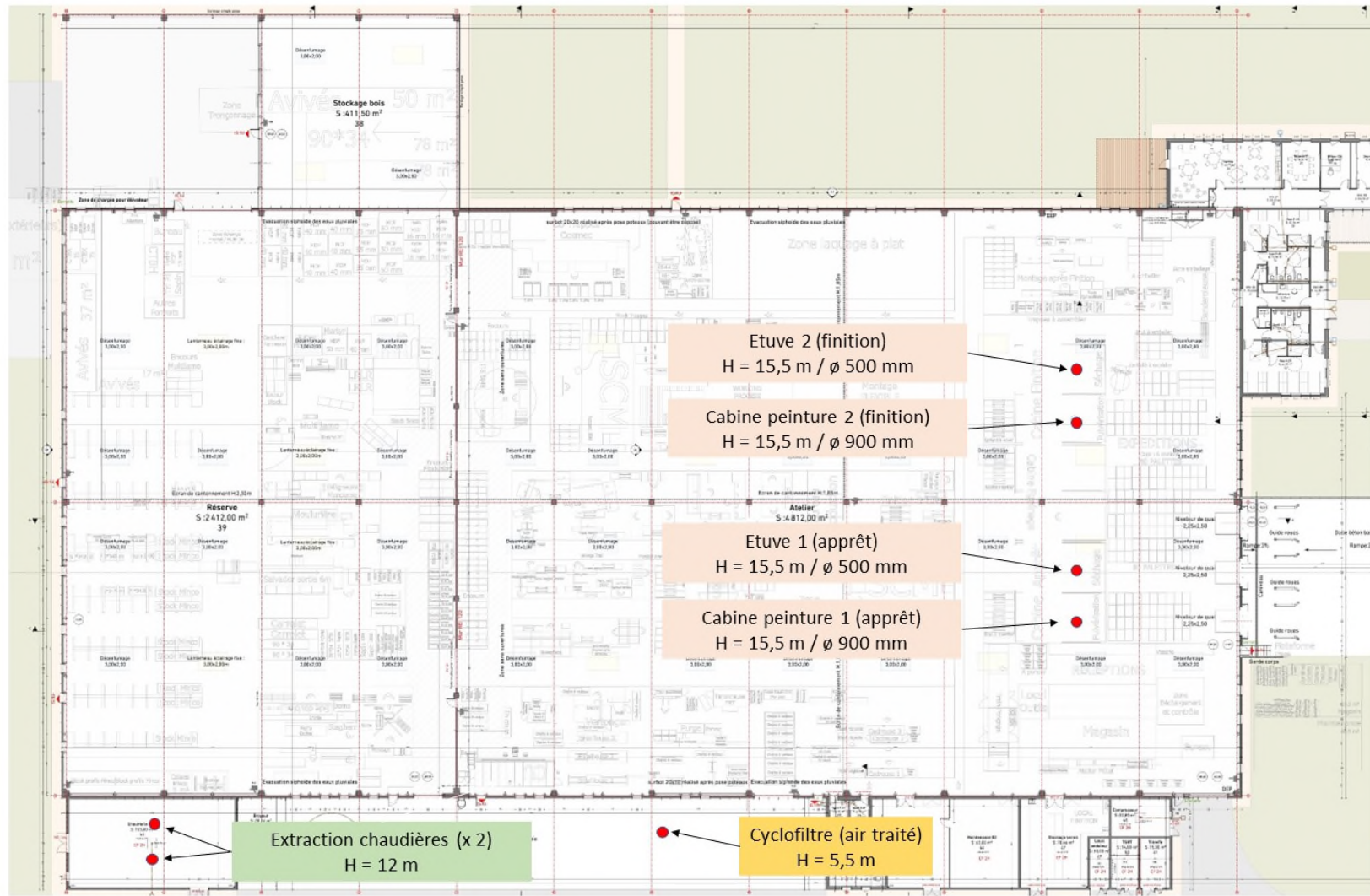
Mur aspirant avec filtres à sec

- *Étuve de séchage :*
 - aspiration de l'air à l'aide ventilateurs centrifuges formant un dossieret d'aspiration en fond d'étuve
 - Filtration de l'air par pré-filtres classe G4 filtres haute efficacité classe F7. Garantie de rejet en poussières de 40 mg/m³.
 - Manomètre différentiel pour le contrôle de l'efficacité des filtres



Dossieret d'aspiration par ventilateurs centrifuges

Projet SARGAM
Localisation des points de rejets atmosphériques



8.4 Emissions sonores

8.4.1 Identification des zones sensibles

Les habitations les plus proches sont localisées à :

- 380 m au Nord-Est (1 habitation isolée),
- 380 m à l'Ouest (2 habitations isolées).

La zone urbanisée la plus proche est située à environ 900 m à l'Ouest du terrain (lieu-dit *La Capinière* sur la commune de MAUZE THOUARSAIS).

Les autres installations dans le périmètre proche du site correspondent aux établissements de la zone d'activités, ainsi qu'à des terrains agricoles.

La sensibilité du secteur d'études en terme de nuisance sonore est donc faible.

Le niveau acoustique actuel de la zone est principalement lié au trafic routier dense sur la RD 759 (axe THOUARS – MAULEON).

8.4.2 Nature des émissions sonores

Les principales émissions sonores perceptibles en extérieur proviendront du fonctionnement de l'installation de dépoussiérage (cyclofiltre, dispositif de séparation des matières).

Afin de limiter le bruit lié à cette installation, les aménagements suivants sont prévus :

- Equipement placé en partie Sud du bâtiment, dans l'axe du centre du site (axe établissement SOTHOFERM).
- Absence d'habitation au droit de l'installation.

Les cheminées d'extraction des cabines de peinture seront équipées de silencieux.

Le site fonctionnera sur une plage horaire allant de 8h à 18h en période normale.

Les opérations de desserte du site par les poids-lourds seront limitées aux périodes de jour.

Hormis pour le broyeur à déchet de bois, toutes les autres installations seront placées à l'intérieur du bâtiment.

Un broyeur à bois sera localisé en extérieur, à proximité du local chaufferie. Il permettra de broyer les résidus de production de taille importante afin de pouvoir les stocker dans le silo.

Même si l'équipement prévu n'est pas encore retenu, il sera similaire à celui présent sur le site actuel. Des relevés acoustiques internes réalisés sur l'équipement existant montrent que le niveau sonore de l'installation est au maximum de 95 dB (A) à 1 mètre.

Le broyeur sera localisé à :

- 18 m de la limite de propriété avec SOTHOFERM (société du groupe SOTHOGAM),
- 80 m de la limite de propriété donnant sur des terrains n'appartenant pas au groupe SOTHOGAM.

Selon la règle de décroissance acoustique en champ libre (-6 dB / doublement de la distance source - cible), les niveaux acoustiques prévisionnels liés à cet équipement et perceptibles au niveau des limites de propriété seront de :

- 70 dB (A) au niveau de la limite de propriété avec SOTHOFERM),
- 55 dB (A) au niveau de l'autre limite de propriété.

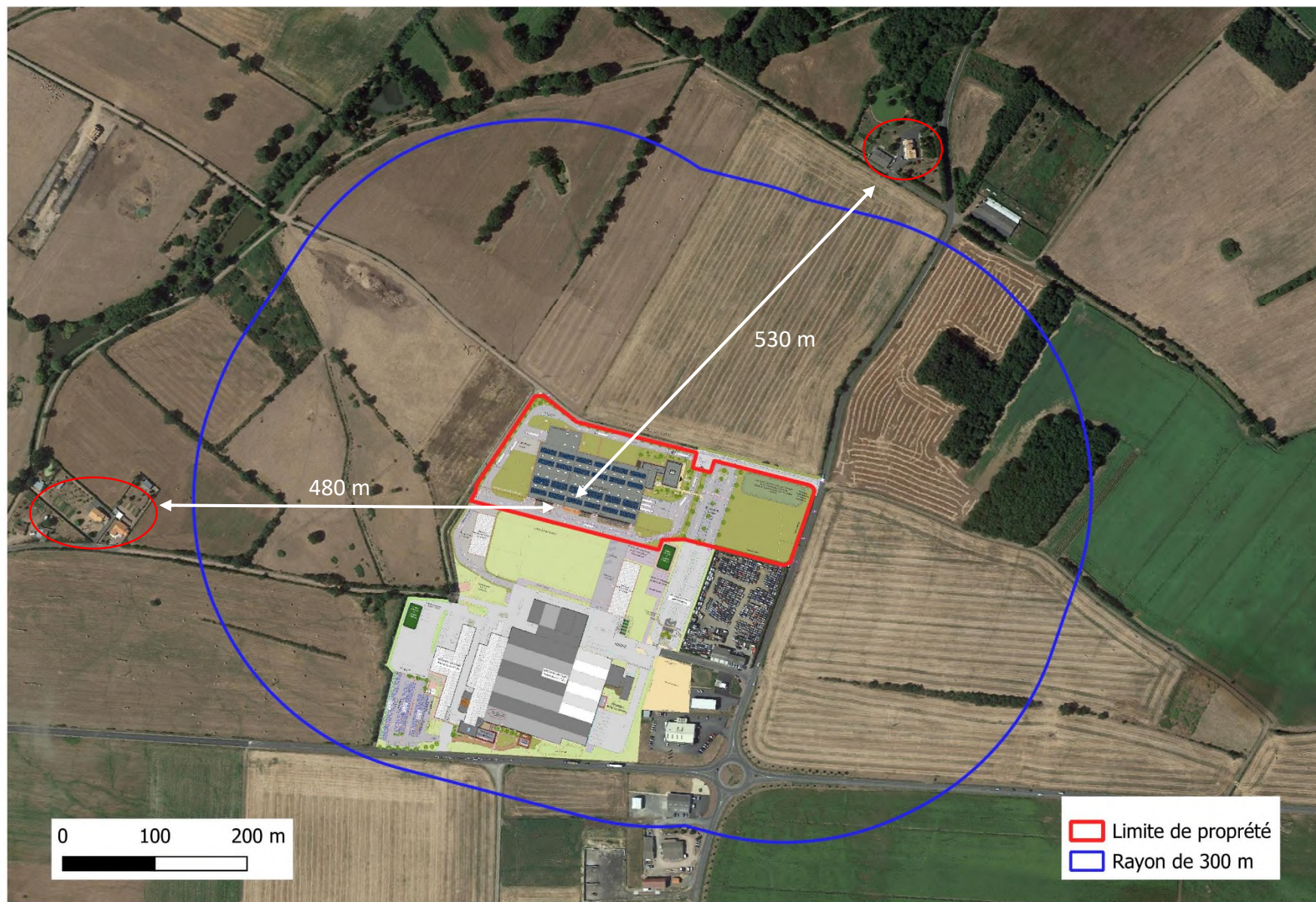
Cette installation devrait ainsi respecter la valeur limite de 70 dB (A) en limite de propriété. Le broyeur ne sera que ponctuellement, et dans tous les cas jamais en période de nuit.

Il est important de noter que la limite de propriété avec SOTHOFERM reste une limite "fictive", les 2 établissements faisant partie du même groupe et ayant une activité mutualisée.

SARGAM s'engage à faire réaliser dans les 3 mois suivant la mise en service des installations un contrôle des niveaux sonores.

Les mesures seront réalisées en limites de propriété ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches.

SARGAM s'engage à respecter les valeurs limites réglementaires et à mettre en place, si nécessaire, les mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les émissions sonores pour le voisinage sensible.



Identification du voisinage sensible

8.5 Déchets

La grande majorité des déchets générés par l'exploitation correspond aux chutes de production et copeaux issus des installations de découpe et de rabotage.

Actuellement, ces copeaux sont aspirés et stockés dans un silo avant d'être utilisés comme combustible de la chaudière biomasse.

Les copeaux de MEDIUM sont actuellement évacués comme déchet.

Les autres déchets sont stockés en bennes et récupérés par un prestataire pour valorisation.

Le bilan annuel du gisement actuel des déchets du site est le suivant :

Nature déchet	Code déchet	Quantité annuelle (t/an)	Filière de traitement
Chutes de production	03 01 05	≈ 500	Valorisation matière (combustible pour chaudière sur site)
Copeaux de MEDIUM	03 01 05	150	Valorisation matière (formulation panneaux)
Carton	03 03 08	6	Valorisation matière
Déchets banals en mélange	20 01 99	70	Tri et valorisation matière
Métaux	20 01 40	10	Valorisation matière
Emballages vides souillés	15 01 10*	7	Traitement thermique
Boues solvantées	08 01 13*	1	Régénération
Résidu peinture, eau souillée	08 01 11*	20	Traitement thermique

La quantité de déchets générés sur la nouvelle installation légèrement supérieure (augmentation potentielle de la capacité de production).

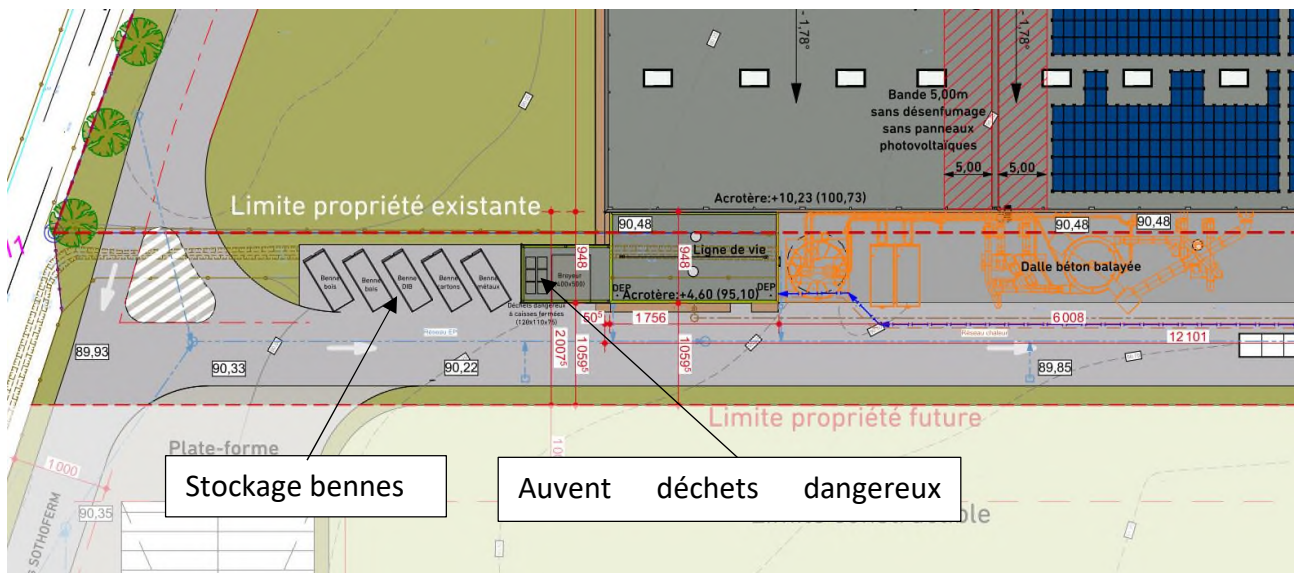
Les copeaux de MEDIUM seront récupérés et utilisés comme combustible pour la chaudière (produit répondant aux caractéristiques de matériau combustible).

Les gisements prévisionnels de déchets sont les suivants :

Nature déchet	Code déchet	Quantité maximale annuelle (t/an)	Modalités de stockage
Chutes de production + MEDIUM	03 01 05	≈ 700	Silo (+ 2 bennes 30 m ³ pour chutes en attente de broyage)
Carton	03 03 08	7	1 benne 30 m ³
Déchets banals en mélange	20 01 99	80	1 benne 30 m ³
Métaux	20 01 40	12	1 benne 30 m ³
Emballages vides souillés,	15 01 10*	7	Bacs étanches couverts
Résidu peinture, eau souillée	08 01 11*	20	Bidons dans bacs étanches couverts, GRV
Boues solvantées	08 01 13*	1	Pompage direct

La gestion des déchets des sites **SARGAM** et SOTHOFERM sera indépendante, chaque établissement sera responsable de l'évacuation et de la traçabilité de ses déchets.

Une zone de stockage est prévue à 10 mètres à l'Ouest du bâtiment pour l'entreposage des bennes. Une zone couverte sur dalle béton est également prévue pour l'entreposage des déchets dangereux (pots de peinture souillés).



Un mur séparatif coupe-feu sera présent entre le local chaufferie et l'auvent de stockage des déchets dangereux.

8.6 Trafic routier

Les terrains du projet sont localisés en bordure de la RD 759 (axe THOUARS – MAULEON). L'accès à cet axe sera assuré depuis la route d'Argenton.

Le trafic routier quotidien lié au projet est le suivant (en condition maximale d'exploitation) :

- 5 camions,
- 70 véhicules légers.

En contrepartie, la proximité directe des sites **SARGAM** et SOTHOFERM permettra de supprimer les navettes entre les 2 sites (1 camion par jour en moyenne).

⇒ **Mesures de réduction des nuisances**

Des moyens seront mis en œuvre sur le site pour faciliter la circulation :

- Aménagement d'un accès spécifique à l'établissement depuis le chemin de la Piraume). L'aménagement de ce chemin en voirie lourde sera assuré par la collectivité.
- Plan de circulation interne affiché à l'entrée du site.
- Voirie lourde adaptée à la circulation des camions sur l'ensemble du site.
- Aménagement d'un parking VL à l'entrée du site.

8.7 Intégration paysagère

L'impact paysager du projet sera lié à l'emprise du bâtiment (0,9 ha) et à sa hauteur (10,5 m).

Le traitement architectural des façades du bâtiment a été étudié afin d'intégrer au mieux les installations, et de répondre aux contraintes d'urbanisme définies par le PLU.

La plantation d'une haie paysagère en limite des voies de circulation permettra également d'améliorer l'intégration du projet.

Les photomontages suivants permettent d'apprécier l'insertion prévisionnelle du projet dans son environnement (zone d'activités).





9 - NOTICE DE SECURITE

9.1 Identification des zones à risque

Le tableau ci-dessous recense les parties des installations présentant des risques compte tenu des activités projetées.

ZONES A RISQUE	
Incendie	<p>Principales zones à risque d'incendie du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hall de stockage des matières premières (2 812 m²) • atelier de production (4 812 m²), • silo extérieur de copeaux (300 m³)
Explosion	<p>Installation de d'aspiration et de traitement des poussières de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aspiration machines • Cyclofiltre de dépoussiérage (avec événements) • Silo de stockage copeaux (avec événements) <p>Le matériel répondra à la réglementation ATEX adaptée aux risques identifiés par les fournisseurs des équipements (classement non défini à ce stade du projet).</p> <p>Une étude ATEX globale du site sera réalisée après définition précise des équipements.</p>
Emissions toxiques	/
Pollution	Risque lié au rejet d'eaux d'extinction d'incendie.

Le plan des stockages et des zones à risque est présenté en annexe N°11.

9.2 Mesures générales de sécurité

Les principales mesures générales de prévention et de sécurité sur le site seront les suivantes :

1. **Interdiction de fumer, vapoter.** Cette consigne sera appliquée sur tout le site hormis au niveau du point fumeur identifié à proximité de l'entrée du site.
A noter également que le brûlage est interdit dans l'enceinte du site.
2. **Plan de prévention et Permis de feu**
Un plan de prévention sera établi en cas de travaux prévus à l'article R.4512-6 et R.4512-7 du code du travail. Les travaux par points chauds feront quant à eux l'objet d'un permis de feu.
3. **Consignes de sécurité**
Des consignes de sécurité seront élaborées et affichées sur le site.

Consignes prévues
Interdiction de fumer sur le site, ou d'apporter du feu sous une forme quelconque
Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides)
Procédure d'alerte avec le nom des personnes à contacter et les numéros d'appel des services d'urgence (pompiers, SAMU...),
Moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
Mesures à prendre en cas d'écoulement pouvant entraîner une pollution (conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel)
Procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

4. **Dispositif de manœuvre des vannes de confinement et pompes de relevage.**
5. **Balisage des moyens d'extinction, des issues de secours et allées de circulation internes.**
6. **Point de rassemblement** et réalisation d'un exercice annuel d'évacuation.
7. **Protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre.**
Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

A cet effet, une ARF (analyse du risque foudre) a été réalisée par la société RG CONSULTANT en mai 2023.

Les conclusions de l'étude foudre sont rappelées ci-après. L'ARF et l'étude technique associée sont présentées en annexe N°10.

Cette étude aboutit à une obligation de protection contre la foudre de certaines installations :

- Protection contre les effets indirects de la foudre (surtension sur les réseaux) :
 - Protection contre la foudre de certaines armoires de puissance par parafoudre,
 - Protection des installations de sécurité (centrales incendie...) par parafoudre,
- Protection contre les effets directs de la foudre (impact de la foudre sur le bâtiment) :
 - Mise en place de paratonnerres sur la toiture ainsi que sur les équipements proéminents,
 - Création d'un réseau de terre en 50 mm² ou créations de prises de terre spécifiques foudre,
 - Mise à la terre de certaines canalisations.

Installations/ Equipements	Travaux à mettre en œuvre
EFFETS DIRECTS	
Bâtiment Principal	Installation d'un SPF de niveau IV , conformément au § 6 de cette Etude Technique
Canalisations	Mise à la terre des canalisations selon le § 6.5
EFFETS INDIRECTS	
TGBT,	Mise en place de parafoudres type 1+2 de niveau II : onde 10/350 µs, conformément au § 7 de cette étude technique.
Tableaux divisionnaires et installations sensibles	Protection par parafoudres type 2 : onde 8/20 µs, In 5 kA minimum et Up < 1,5 kV, conformément au § 7 de cette étude technique.
Photovoltaïque	Mise en place de parafoudres conformément au § 7.1 de cette étude technique.
PREVENTION	
Ensemble du site	Procédure à mettre en place et respecter en période orageuse

Conclusions de l'étude technique foudre

Les prescriptions de protection définies par cette étude ont été intégrées au cahier des charges de construction du bâtiment.

9.3 Configuration du bâtiment

9.3.1 Recoupement coupe-feu

Le bâtiment a été configuré afin d'isoler les zones de stockage et d'activité par des recoupement coupe-feu (murs REI 120 / coupe-feu de degré 2 heures).

Ces murs présenteront un dépassement en toiture de 1 mètre, et les portes seront coupe-feu de degré 2 heures (Porte Ei2 - 120c).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations) seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé des murs séparatifs (flocage REI 120 par exemple).

Des écrans de cantonnement délimitant les halls en surfaces maximales de 1 600 m² ou 60 m linéaires ont également été prévus. Les écrans de cantonnement présenteront un degré de résistance au feu minimal de 1 heure (DH 60).

La répartition des murs coupe-feu et écrans de cantonnement est présentée sur le plan de masse joint en annexe N°14.

9.3.2 Désenfumage

Des cantons de désenfumage seront aménagés dans chaque hall présentant une surface supérieure à 1 600 m² ou une longueur supérieure à 60 mètres.

Le bâtiment sera équipé d'exutoires de désenfumage à déclenchement automatique et manuel. Les commandes d'ouvertures seront placées à proximité des entrées de chaque local.

L'implantation exutoires de fumées est reportée sur le plan de masse joint en annexe N°20.

La surface des exutoires de désenfumage correspondra au minimum à 2 % de la surface de chaque local.

Local / zone	Surface du local (m²)	Surface de désenfumage (m²)	Ratio de désenfumage
Stockage matières premières	2 824	84	3 %
Atelier	4 812	144	3 %

Le stockage de matières premières est composé d'une zone sous bâtiment (2 824 m²) et d'un auvent de 300 m² (soit une surface totale couverte de 3 124 m²).

La zone sous auvent correspond à une zone de déchargement. Elle ne sera pas équipée de trappes de désenfumage (ouverture permanente sur une face, pas de stockage permanent de produit).

Des amenées d'air frais seront également prévues afin de permettre la circulation d'air dans les locaux en cas d'incendie, et d'assurer une évacuation suffisante des fumées par les exutoires.

Les amenées d'air seront composées des portes donnant sur l'extérieur.

La surface des amenées d'air sera au minimum équivalente à la surface du plus grand canton de chaque zone délimitée par des murs coupe-feu.

Local / zone	Surface désenfumage du plus grand canton (m ²)	Surface des ouvertures (m ²)	Surface totale amenée d'air (m ²)
Stockage matières premières	36	Porte extérieure façade Sud : 4 x 7 = 28 m ² Porte extérieure façade Nord : 4 x 7 = 28 m ²	56
Atelier	36	Façade Est : Portes de quais : 3 x (2 x 2,7) = 16 m ² Façade Sud : Portes sectionnelles : 2 x (3,8 x 4,5) = 34 m ²	50

Les surfaces d'amenées d'air seront donc au minimum équivalentes à la surface de désenfumage de chaque canton.

9.3.3 Détection incendie

Le site sera équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie (répartition de détecteurs de fumées dans l'ensemble des installations, dont les locaux de production, de stockage et locaux techniques).

L'installation comprendra :

- 1 SSI de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 adressable.
- Détecteurs multiponctuels (détection de fumée par aspiration) pour les ateliers et les réserves,
- Détecteurs thermovélocimétriques pour chaufferie et local compresseur,
- Détecteurs optiques pour les autres locaux sauf sanitaires,
- Asservissement des portes coupe-feu à la détection entre réserves et atelier,
- Diffuseurs sonores pour l'évacuation,
- Flashes lumineux dans les sanitaires et vestiaires,
- Tableau répéteur dans circulation bureaux.

L'exploitant prévoit que l'installation soit conforme au référentiel APSAD R7.

9.4 Maintenance préventive / contrôle des installations

L'entreprise dispose d'un service de maintenance effectuant la maintenance préventive de l'outil de production.

Différents contrôles de sécurité externes seront réalisés :

- **les contrôles périodiques de sécurité des installations techniques :**
 - les installations électriques (*Code du Travail – article R.4226-16*).
 - les engins de manutention.
 - les équipements sous pression.
 - les portes automatiques.

La fréquence d'intervention répondra aux exigences réglementaires.

Outre les vérifications obligatoires, l'entreprise fera également réaliser des contrôles de thermographie infra-rouge annuels au niveau des différentes armoires électriques.

- **la vérification des équipements de sécurité par des organismes extérieurs agréés** avec une fréquence minimale réglementaire.
Cela concerne le matériel d'extinction (extincteurs, RIA), la détection automatique d'incendie et le désenfumage.
- **la vérification des équipements de protection contre la foudre.**

Toutes les interventions seront consignées dans un registre de sécurité tenu à jour.

9.5 Calcul des besoins en eau

Le calcul des besoins en eau en cas d'incendie a été réalisé à partir du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau D9 (Défense extérieure contre l'incendie – CNPP – Version de juin 2020).

Ce calcul permet de déterminer les ressources en eau nécessaires pour 2 heures d'intervention.

Les différents paramètres pris en compte sont notamment :

- la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu. Dans le cas présent, le bâtiment est composé de plusieurs halls délimités par des murs et portes coupe-feu.
Deux calculs ont été réalisés :
 - Besoins pour le local de stockage,
 - Besoins pour le local de production.
- les catégories de risque retenues pour l'activité réalisée. Selon le fascicule E (industrie du bois), les catégories de risque à prendre en compte sont de 1 pour l'activité et 2 pour le stockage.
- les caractéristiques du bâtiment.
- les dispositions de sécurité incendie.
- la présence de matériaux aggravants (dans le cas présent, prise en compte de panneaux photovoltaïques en toiture).

A l'appui des fiches de calcul ci-jointes, les résultats sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

SARGAM - Calcul du besoin en eau selon la D9			
Zone concernée	Surface concernée (en m²)	Particularités	Débit requis (en m³/h)
Stockage matière première	2 812	- Ossature poteau béton (> R60) - Détection automatique d'incendie - Stockage inférieur à 8 m - Catégorie de risque : 2 - Bâtiment non sprinklé - Présence de panneaux photovoltaïques	240
Atelier de production	4 812	- Ossature poteau béton (> R60) - Détection automatique d'incendie - Stockage inférieur à 3 m - Catégorie de risque : 1 - Bâtiment non sprinklé - Présence de panneaux photovoltaïques	270

L'incendie cumulé des 2 zones est écarté du fait de la présence du mur séparatif coupe-feu.

Les besoins en eaux d'extinction sont évalués à **270 m³/h, soit 540 m³** pour 2 heures d'intervention.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation projet	Projet SARGAM			
Principales activités	Menuiserie			
Zone concernée	Hall de stockage			
Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Locaux d'activité	Locaux de stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾				
jusqu'à 3 m	0			
jusqu'à 8 m	0,1		0,1	
jusqu'à 12 m	0,2			
jusqu'à 30 m	0,5			
jusqu'à 40 m	0,7			
au-delà de 40 m	0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
Résistance mécanique de l'ossature > R 60	-0,1		-0,1	
Résistance mécanique de l'ossature > R 30	0			
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
MATERIAUX AGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	0,1		0,1	panneaux photovoltaïques
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
accueil 24H/24 7J/7 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1		-0,1	
service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24H/24) ⁽⁷⁾	- 0,3 *			
Somme des Coefficients		0	0	
1 + Somme des coefficients		1	1	
Surface de référence (S en m²)			2824	
Qi = 30 * (S/500) * (1 + Somme des coefficients) ⁽⁸⁾		0	169	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾				
Risque faible : $Q_{RF} = Q_1 * 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i * 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i * 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i * 2$			2	
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2				
(OUI / NON)		NON	NON	
DEBIT CALCULE ⁽¹¹⁾ (Q en m³/h)		254		
DEBIT RETENU ⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ (Q en m³/h)		240		

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation projet	Projet SARGAM			
Principales activités	Menuiserie			
Zone concernée	Atelier de production			
Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Locaux d'activité	Locaux de stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾				
jusqu'à 3 m	0	0		
jusqu'à 8 m	0,1			
jusqu'à 12 m	0,2			
jusqu'à 30 m	0,5			
jusqu'à 40 m	0,7			
au-delà de 40 m	0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
Résistance mécanique de l'ossature > R 60	-0,1	-0,1		
Résistance mécanique de l'ossature > R 30	0			
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
MATERIAUX AGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	0,1	0,1		panneaux photovoltaïques
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
accueil 24H/24 7J/7 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1	-0,1		
service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24H/24) ⁽⁷⁾	- 0,3 *			
Somme des Coefficients		-0,1	0	
1 + Somme des coefficients		0,9	1	
Surface de référence (S en m²)		4812		
Qi = 30 * (S/500) * (1 + Somme des coefficients) ⁽⁸⁾		260	0	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾				
Risque faible : Q _{RF} = Q ₁ * 0,5 Risque 1 : Q ₁ = Qi * 1 Risque 2 : Q ₂ = Qi * 1,5 Risque 3 : Q ₃ = Qi * 2		1		
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2				
(OUI / NON)		NON	NON	
DEBIT CALCULE ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)		260		
DEBIT RETENU ⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ (Q en m ³ /h)		270		

9.6 Moyens de lutte contre l'incendie

9.6.1 Formation du personnel

La sécurité nécessitera, compte tenu de la taille de l'installation, une implication quotidienne de tout le personnel d'exploitation en matière de sécurité et d'environnement.

Le personnel sera formé à l'utilisation de son outil de travail afin de connaître les risques éventuels qui y sont associés ainsi qu'à la conduite à tenir en pareil cas.

Les conducteurs d'engins disposeront des permis et certificats d'aptitude adaptés.

En matière de sécurité, des formations spécifiques à la lutte contre l'incendie (utilisation des moyens de première intervention) et au secourisme du travail (secours aux blessés) vont être mises en place et seront reconduites périodiquement afin de limiter le temps d'intervention en cas d'accident et de minimiser les effets potentiels sur les personnes affectées.

L'ensemble du personnel sera capable de donner l'alerte et d'utiliser les extincteurs.

9.6.2 Plan d'intervention

Un plan d'intervention sera établi et affiché. Il indiquera les zones à risques, les points de coupure des énergies et des réseaux de fluides, les moyens fixes de lutte contre l'incendie et d'intervention, les commandes de désenfumage, le tableau SSI (système de sécurité incendie) ainsi que les cheminements intérieurs et cloisonnements coupe-feu.

9.6.3 Moyens de première intervention

Ils seront composés **d'un parc d'extincteurs de différentes natures conforme au référentiel R4 de l'APSAD**. La nature des agents d'extinction sera adaptée aux risques : dioxyde de carbone pour les feux électriques, eau pulvérisée + additif pour les feux de solides et poudre polyvalente adaptée à tout type de feu.

L'installation répondra au référentiel Q4.

L'implantation et la répartition des différents extincteurs n'ont pas encore établis à ce stade du projet.

La mise en place de **robinets d'incendie armés (RIA)** est également prévue dans les zones de stockage et de production. Chaque partie de l'installation sera couverte par au moins 2 lances de RIA.

9.6.4 Ressource en eau existante

Les ressources en eaux d'incendie à proximité sont :

- Un poteau incendie à environ 150 mètres au Sud-Ouest du futur bâtiment. Selon les informations fournies par la mairie de MAUZE THOUARSAIS, ce poteau incendie n'est pas normalisé (débit de 39 m³/h sous 1 bar de pression),
- Sur le site SOTHOFERM :
 - 1 réserve de 500 m³ (bâche souple) à 40 mètres du futur bâtiment **SARGAM**,
 - 1 réserve de 500 m³ (bâche souple) à 170 mètres du futur bâtiment **SARGAM**.

Une rencontre avec les services de secours (SDIS 79 – Service Prévision) a eu lieu le 5 avril 2023. Le calcul des besoins en eau ainsi que les ressources existantes à disposition ont été présentées.

Il ressort de cette présentation que :

- L'implantation des bâches existantes est satisfaisante pour le SDIS 79.
- La bâche de 500 m³ la plus éloignée n'est censée être utilisée que pour les besoins de 40 m³ complémentaires.
- Un nouvel accès et de nouvelles aires d'aspiration doivent être aménagées sur la réserve incendie la plus proche du futur bâtiment.
La création de nouveaux points d'aspiration sur cette bâche est actuellement en cours d'étude technique. Les nouvelles aires pompier sont représentées sur le plan de masse.

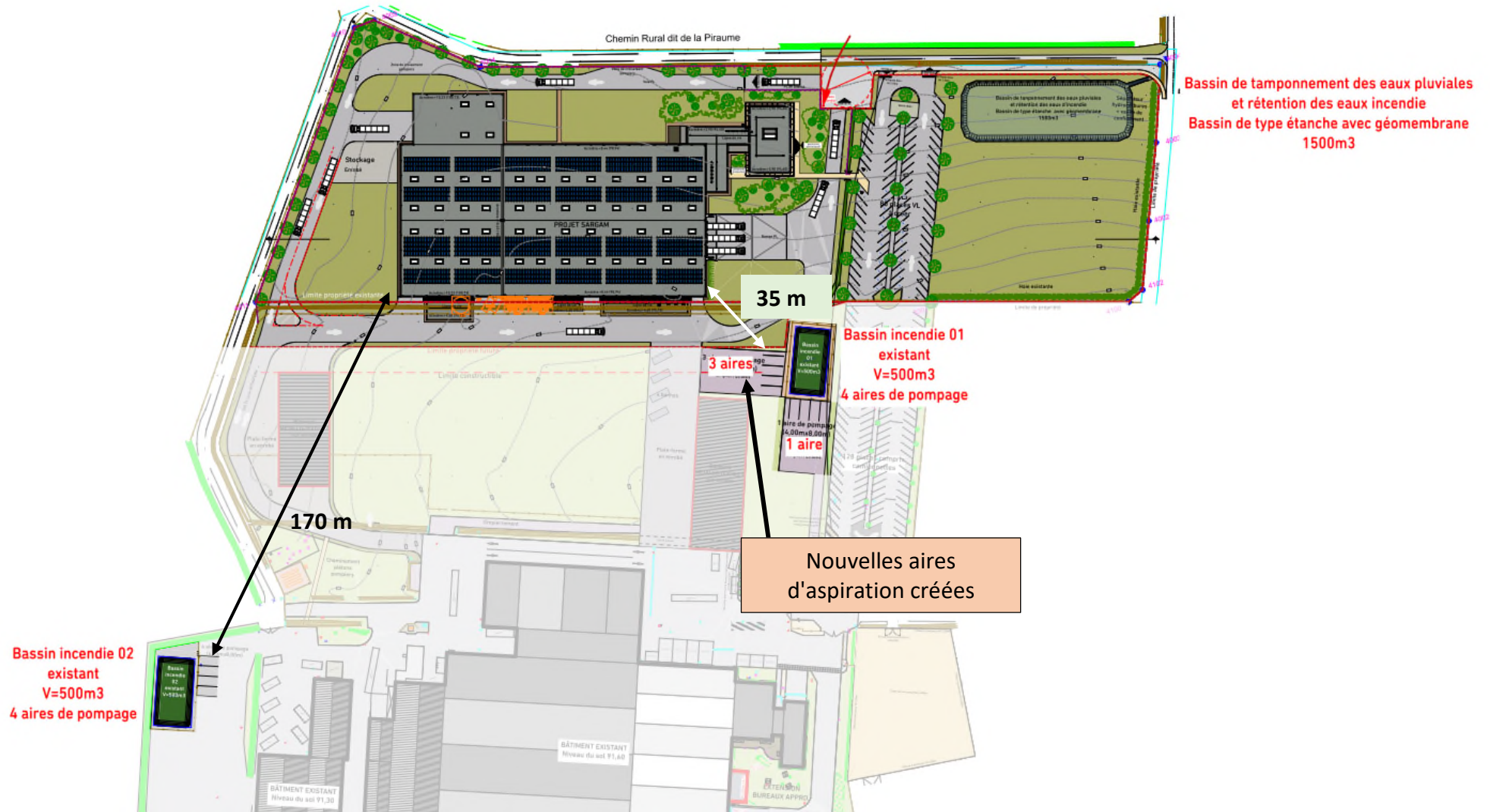
Le compte rendu de la réunion de présentation avec le SDIS est présenté en annexe N°12.

9.6.5 Aménagements complémentaires

Les réserves incendie présentes sur le site SOTHOFERM (2 x 500 m³) ne disposent chacune que d'une seule aire d'aspiration.

Des aménagements vont être réalisés afin d'aménager de nouvelles aires d'aspiration. **Chacune des réserves sera équipée de 4 aires d'aspiration de 32 m² chacune ainsi que de 4 raccords pompiers.** Pour la réserve la plus proche du futur bâtiment **SARGAM**, les aires seront créées dans l'axe Ouest de la réserve afin d'être accessibles par les services de secours depuis le site **SARGAM**.

Un document de mutualisation des moyens d'intervention (accès aux réserves incendie, conditions d'utilisation et d'entretien) est joint en annexe N°13.



Répartition des réserves incendie et des aires d'aspiration

9.7 Confinement

Le dimensionnement du volume de rétention a été réalisé à partir du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie D9A de juin 2020 (CNPP, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la transition écologique).

Le volume à confiner prend en compte les besoins d'eaux d'extinction calculés précédemment, ainsi qu'un apport d'eau complémentaire de 10 l/m² drainé. Dans le cas présent, la surface drainée correspond à la surface collectée par le bassin (voir dimensionnement du bassin de régulation).

Le calcul du volume d'eau à confiner est résumé dans le tableau suivant.

CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE – Calcul D9A			
Critère de calcul			Projet SARGAM
BESOINS POUR LA LUTTE EXTERIEURE	Résultat guide pratique D9 (besoin x 2 heures au minimum)		270 m³/h x 2h = 540 m³
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale	0
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide		0
VOLUMES D'EAU LIES AUX INTEMPERIES	10 l/m ² de surfaces étanche drainée	Toitures : 11 960 m ² Voiries : 12 990 m ²	25 000 m² étanches collectés → 250 m³
PRESENCE STOCK DE LIQUIDES	20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	20 m ³ de peintures dans le local de stockage	4
VOLUME TOTAL A METTRE EN RETENTION		Σ volumes précédents	794
MOYENS DE CONFINEMENT PREVUS			Bassin étanche de 1 500 m³ (volume effectif de 1 620 m³)

Le bassin étanche de 1 500 m³ prévu serait suffisant pour contenir des eaux d'extinction d'incendie. Le confinement sera assuré par la fermeture de la vanne de sectionnement prévue en sortie du bassin.

En considérant la méthode D9A, le volume à prévoir est de 794 m³.

Le volume du bassin a toutefois été surdimensionné afin de pouvoir contenir à la fois :

- **Le volume correspondant aux eaux d'extinction d'incendie (540 m³)**
- **Le volume d'eau lié à une précipitation décennale (1 040 m³).**

Comme précisé au paragraphe 8.2.2.3.1, le volume effectif du bassin sera de 1 620 m³ - hauteur de garde de 10 cm en périphérie du bassin).

Même en considérant les 1 500 m³ indiqués du bassin, les 80 m³ supplémentaires seraient contenus sur les voiries et réseaux du site.

A titre d'information, le volume d'eaux pluviales à contenir serait de 850 m³ pour une précipitation d'une période de retour de 5 ans.

Le bassin prévu (1 620 m³ effectifs) permettrait donc de contenir :

- Les eaux d'une précipitation d'une période de retour de 5 ans (850 m³),
- Les eaux d'extinction d'incendie associées à un ruissellement simultané (calcul D9A : 794 m³).

Dans ce contexte et compte tenu du surdimensionnement de l'ouvrage, le bassin serait capable de contenir des eaux d'extinction d'incendie, même s'il est en partie plein du fait d'une précipitation préalable au sinistre.

10 - ANALYSE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Le projet étant soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2410, une analyse de conformité à l'arrêté du 2 septembre 2014 a été menée (prescriptions applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2410).

L'analyse de conformité du projet est présentée en annexe N°7.

10.1 Demande d'aménagement

La hauteur minimale réglementaire des points d'extraction pouvant contenir des poussières de bois est fixée à 10 mètres selon l'article 43 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

Dans le cas présent, le flux prévisionnel de rejet en poussières étant inférieur à 1 kg/h, la valeur limite de rejet en poussières est fixée à 100 mg/m³.

Pour le projet **SARGAM**, la garantie de rejet en poussières en sortie du cyclofiltre est de 0,2 mg/m³, que ce soit en intérieur ou en extérieur. Il ne pourra pas y avoir de rejet supérieur à 1 mg/m³ (seuil d'alerte entraînant un arrêt automatisé des machines).

Comme précisé au paragraphe 8.3.1, la mise en place d'un exutoire à une hauteur de 10 mètres :

- N'est pas jugée pertinente car le rejet en poussières est quasi nul (garantie de rejet de 0,2 mg/m³ pour une valeur maximale de 100 mg/m³). Ce rejet quasi nul ne nécessite donc pas d'extraction en hauteur pour assurer la dispersion des effluents.
- Nécessiterait des travaux de génie civils significatifs, et entraînerait une surconsommation énergétique importante liée à la perte de charge (évaluée à 40 MW à l'année).

Dans ce contexte, il est formulé une demande d'aménagement à l'article 43 de l'arrêté du 2 septembre 2014 :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement.

10.2 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires proposées par **SARGAM** sont les suivantes :

- 2 rejets à une hauteur de 5,5 m.
- Garantie de rejet en poussières : 0,2 mg/m³.
- Contrôle en continu des rejets. Déclenchement alarme si dépassement 0,2 mg/m³.
- Si dépassement seuil 0,2 mg/m³ : déclenchement d'une procédure interne (1 : inspection de l'installation par le service maintenance interne avec changement des filtres, 2 : remplacement des filtres, 3 : appel du service de dépannage du fournisseur).
- Réserve de filtres à manche à disposition.
- Si dépassement seuil de 1mg/m³ : arrêt automatisé des machines et du cyclofiltre.

11 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES - ARTICLES R.122-17 ET R.122-36

11.1 Listes des documents concernés

Le dossier d'enregistrement doit comporter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Article R122-17 du Code de l'environnement Plans, Schémas, programmes et autres documents de planification	
4° - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	SDAGE Loire Bretagne
5° - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE du Thouet <i>En cours d'élaboration</i>
17° Schéma régional des carrières	Sans objet
18° Plan national de prévention des déchets	Programme national de prévention des déchets
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Projet non concerné par ce plan
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets	PRPGD intégré au STRADDET* approuvé le 27/03/2020
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Sans objet, projet ne nécessitant pas de plan d'épandage
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans objet, projet ne nécessitant pas de plan d'épandage
Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36	
Plan de Protection de l'Atmosphère	PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) du 04/06/2019

(*) STRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11.2 Compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin hydrographique Loire-Bretagne 2022-2027 a été adopté le 18 mars 2022 par arrêté préfectoral. Ce document fixe des objectifs de reconquête de la qualité des cours d'eau.

Orientations du SDAGE	Situation de l'installation
1. Repenser les aménagements de cours d'eau	Le projet n'a pas d'impact sur l'aménagement d'un cours d'eau.
2. Réduire la pollution par les nitrates	L'activité ne génère pas de rejets chargés en nitrates.
3. Réduire la pollution organique et bactériologique	L'installation ne rejettera pas d'eaux usées industrielles. Les eaux issues des sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement.
4. Maîtriser la pollution par les pesticides	L'usage des pesticides sera proscrit dans le cadre de l'entretien des espaces verts.
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	L'activité ne sera pas à l'origine de rejet de micropolluants.
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau <i>Enjeux liés à la production d'eau potable, la qualité des eaux de baignade et conchylicoles ou l'aquaculture</i>	L'établissement ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Le site ne disposera que d'un point de rejet un fossé. L'ensemble des eaux pluviales du site sera régulé et prétraité avant rejet.
7. Maîtriser les prélèvements d'eau	L'établissement ne dispose pas de prélèvement direct dans la nappe souterraine ou dans les eaux superficielles. L'eau consommée provient exclusivement du réseau d'eau de ville. Le process de production ne nécessite pas de consommation d'eau.
8. Préserver les zones humides	Sans objet Le terrain du projet n'est pas une zone humide.
9. Préserver la biodiversité aquatique	Sans objet
10. Préserver le littoral	Sans objet
11. Préserver les têtes de bassin versant	La zone d'étude ne se trouve pas en tête de bassin versant.
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Sans objet

Orientations du SDAGE	Situation de l'installation
13. Mettre en place des outils règlementaires et financiers	Sans objet
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Sans objet

Les activités projetées sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne.

11.3 Compatibilité avec le SAGE

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Thouet est actuellement en cours d'élaboration (enquête publique prévue pour 2023). Le positionnement du projet vis-à-vis des principales orientations du SAGE est présenté dans le tableau suivant.

Orientations du SAGE	Situation de l'installation
<p><u>Enjeu ressource en eau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique • Arrêter des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau 	L'activité projetée n'est pas consommatrice d'eau, hormis pour les usages sanitaires.
<p><u>Enjeu qualité des eaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint • Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif • Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents • Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante 	<p>Le projet ne conduira pas au rejet d'eaux usées industrielles.</p> <p>Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel après traitement.</p>

Orientations du SAGE	Situation de l'installation
<p><u>Enjeu milieux aquatiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités • Améliorer la connaissance et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux • Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité 	<p>Sans objet</p>
<p><u>Enjeu biodiversité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides • Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires 	<p>Sans objet – absence de zone humide au droit des terrains du projet</p>
<p><u>Enjeu sensibilisation et communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE • Constituer des réseaux d'acteurs sur les thématiques du SAGE • Constituer des groupes techniques par sous bassin versant pour mutualiser les connaissances et permettre des actions multi-thématiques 	<p>Sans objet</p>
<p><u>Enjeu gouvernance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre • Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE • Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE 	<p>Sans objet</p>

11.4 Compatibilité avec le Plan national de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre.

Ses objectifs pour la période 2021-2027 se déclinent en 5 axes présentés ci-dessous.

Objectifs	Situation du projet
Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	La conception des produits est adaptée afin de limiter au maximum les chutes de production et les déchets générés par l'activité. Les déchets de production (chutes, copeaux) sont valorisés sur site comme combustible. Hormis les chutes de production, valorisées sur place, l'activité est peu génératrice de déchets.
Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	Les produits fabriqués ne nécessitent pas d'entretien ni de réparation. Ils sont adaptés au mieux à la demande des clients pour optimiser leur durée de vie.
Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation	Sans objet
Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	Voir point 1.
Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	Sans objet

11.5 Compatibilité avec Plan régional de gestion des déchets

Le PRGD de Nouvelle Aquitaine a été intégré aux SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de 2020.

En matière de gestion et prévention des déchets, les objectifs définis sont notamment les suivants :

Les orientations du SRADDET correspondent principalement à définir des moyens de développement et d'atteintes d'objectifs à l'échelle régionale. Il n'y a pas de prescription directement applicable en lien avec l'activité de l'établissement.

Dans la mesure où la société **SARGAM** met en œuvre des moyens pour limiter à la source les déchets de production, le tri des différents flux de déchets ainsi que la valorisation sur site des principaux déchets produits, on peut considérer que l'activité de l'établissement est en cohérence avec les orientations du SRADDET.

11.6 Compatibilité avec plan de protection de l'atmosphère

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un outil d'animation et de coordination de la transition énergétique d'un territoire. Il doit permettre, à l'échelle locale, de développer les énergies renouvelables, maîtriser la consommation d'énergie, limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique.

La Communauté de communes du Thouarsais a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial le 4 juin 2019. Ce document définit la stratégie de transition écologique du territoire et le programme d'action afin d'atteindre l'objectif "Territoire à Energie Positive" avant 2050.

Le programme d'actions s'articule autour de 6 axes stratégiques :

Axe 1 - Bâti économe en énergie et adapté au changement climatique

Axe 2 - Un mix énergétique renouvelable, puissant et citoyen

- 2.1. Développer des projets territoriaux d'énergies renouvelables
- 2.2. Développer la participation des citoyens dans les projets d'EnR du territoire
- 2.3. Développer une société locale de production d'énergies renouvelables
- 2.4. Développer le solaire thermique chez les particuliers et les acteurs industriels et tertiaires
- 2.5. Développer le solaire photovoltaïque chez les particuliers et les acteurs industriels et tertiaires**
- 2.6. Installer des systèmes solaires sur les bâtiments agricoles
- 2.7. Développer la méthanisation
- 2.8. Accompagner le renouvellement des installations bois énergie individuelles et collectives
- 2.9. Promouvoir la géothermie
- 2.10. Être un territoire d'innovation et d'expérimentation
- 2.11. Expérimenter un Smart Grid avec le projet MAESTRO

Axe 3 - Un développement économique accentué par la transition énergétique

Axe 4 - Un territoire sobre en carbone et adapté aux changements climatiques

Axe 5 - Une mobilité durable adaptée au milieu rural

Axe 6 - Des Thouarsais engagés au quotidien dans la transition énergétique

Le projet répond aux objectifs du plan notamment par la mise en place de panneaux photovoltaïques, ainsi que par l'implantation dans le prolongement de l'usine SOTHOFERM, permettant ainsi d'éviter les navettes actuelles entre les deux usines.

12 - ANNEXES

Annexe N°1	Carte de localisation générale au 1 / 25 000
Annexe N°2	Plan de situation au 1 / 5 000
Annexe N°3	Plan cadastral
Annexe N°4	Avis de la MRAe sur le projet de modification du PLUi
Annexe N°5	Récépissé de dépôt du permis de construire
Annexe N°6	Proposition d'usage futur des terrains
Annexe N°7	Analyse de conformité des installations - rubrique 2410
Annexe N°8	Fiche descriptive de la ZNIEFF N°540015628 (PLAINE DE LA CROIX D'INGRAND)
Annexe N°9	Bordereaux d'analyses des copeaux (caractérisation produit combustible potentiel)
Annexe N°10	Analyse du risque foudre et étude technique foudre
Annexe N°11	Plan des zones à risque
Annexe N°12	Compte rendu réunion SDIS
Annexe N°13	Document relatif à la mutualisation des moyens entre les entreprises SARGAM et SOTHOFERM
Annexe N°14	Descriptif de l'installation de dépoussiérage et du silo
Annexe N°15	Cahier des charges relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques
Annexe N°16	Plan rez-de-chaussée et d'implantation du process, plan des exutoires
Annexe N°17	Plan des réseaux électriques et de chauffage
Annexe N°18	Plan du réseau d'eaux pluviales
Annexe N°19	Plan des abords (rayon de 35 m)
Annexe N°20	Plan de masse au 1 / 500